

REVENUS 2025

**TRANSFERT DES DÉCLARATIONS
DE PENSIONS ET RENTES
SOUS PROCÉDÉ INFORMATIQUE**

**CAHIER DES CHARGES
2026**

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Version	Date	Auteur	Description
V1.0	19/09/2025	Bureau GF-1A	Cahier des charges des déclarations de pensions et rentes sous procédé informatique 2025

QU'EST CE QUE TD/PENSIONS ET RENTES ?

La procédure TD/Pensions et rentes est un mode de transmission des déclarations de pensions et rentes viagères que les organismes verseurs sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale chaque année avant le 1^{er} février de l'année suivant celle du versement des arrérages (article 88 du code général des impôts – CGI). Toutefois, en 2026, et par tolérance administrative, la date limite de dépôt est fixée au 2 février.

Ce transfert automatisé d'informations a reçu l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le décret n° 85-1344 et un arrêté du 16 décembre 1985 ont fixé les conditions d'application de ces nouvelles dispositions.

La procédure d'adhésion est supprimée. Le dépôt du fichier auprès de l'établissement de services informatiques de Nevers vaut adhésion à la procédure TD/Pensions et rentes.

QUELLES MODALITÉS DÉCLARATIVES ?

L'article 89 A du CGI précise que la déclaration mentionnée à l'article 88 du même code doit être transmise par le déclarant à l'administration fiscale selon un procédé informatique.

Si vous ne pouvez ou ne souhaitez pas utiliser la procédure TD bilatéral/pensions et rentes, dépôt de fichiers, vous devez alors utiliser l'accès à la saisie en ligne de la déclaration 2466 disponible sur le site impots.gouv.fr via le chemin d'accès : Partenaire/Tiersdéclarants/service en ligne. Cette saisie en ligne est limitée à deux envois (un envoi initial et un rectificatif annule et remplace) de 50 bénéficiaires maximum.

Les déclarations papier 2466 ne sont pas acceptées.

Nous vous invitons à conserver impérativement une copie du fichier ou du formulaire déposé :

- pour les dépôts de fichier en mode EDI ou CFT (prochainement PASSTRANS), le fichier constitué directement par le remettant est conservé par celui-ci;
- pour les saisies de formulaire en ligne en mode EFI, l'application "Tiers déclarants" propose à 2 reprises, en fin de saisie, de télécharger de manière sécurisée la déclaration au format pdf.

Les interlocuteurs :

Pour les questions techniques et les questions relatives à la procédure de transmission par réseau (Télé-TD dépôts de fichiers), les déclarants qui se trouvent confrontés à des problèmes spécifiques ont la possibilité de contacter l'Assistance directe de l'Établissement de services informatiques (ESI) de NEVERS chargée de répondre aux questions de nature technique :

- Par téléphone : 0809 400 230 (service gratuit + prix appel) ;
- Par formulaire sur le site « <https://www.impots.gouv.fr/contacts/ Professionnel > Une assistance aux téléprocédures > Par formuel pour une procédure du service Tiers-déclarants> 2. Tiers-déclarants : Envoi de fichiers.> »

Pour les questions relatives à l'Espace professionnel (création, connexion et activation de l'Espace/des services) sont traitées :

- Par téléphone au 0809 400 210 (service gratuit + prix appel), du lundi au vendredi de 8h à 19h30 ;

- Par le formulaire électronique disponible depuis le site « <https://www.impots.gouv.fr/contacts/Professionnel > Une assistance aux téléprocédures > Par formuel pour une procédure du service Tiers-déclarants > 1- Tiers déclarants : Déclaration en ligne des données.> »

Des [fiches focus sur les téléprocédures](#) sont également à votre disposition sur le site impots.gouv.fr

Pour les questions fiscales, une boîte aux lettres est à votre disposition à l'adresse suivante : tiersdeclarants@dgfip.finances.gouv.fr

AVERTISSEMENT

Objet : le présent cahier des charges définit les normes de constitution, de transmission et de contrôle des fichiers transmis par procédé informatique pour les déclarations à déposer en janvier 2026 sur les revenus 2025. Les informations les plus importantes et les modifications intervenues par rapport au cahier des charges antérieur sont signalées au chapitre « Principales nouveautés » et sont surlignés en gris dans le document.

Sanctions : l'attention des tiers déclarants est appelée sur la nécessité d'un respect scrupuleux des normes définies dans le présent cahier des charges au niveau de la structure et du contenu des enregistrements.

À cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article [1729 B](#) et du III de l'article [1736](#) du CGI, les omissions ou inexacitudes déclaratives ainsi que le non-dépôt de la déclaration sont susceptibles de rendre le tiers déclarant passible de sanctions fiscales.

Le non-respect de l'obligation de souscrire selon un procédé électronique une déclaration de sommes versées à un tiers entraîne l'application d'une amende de 15 euros par bénéficiaire de ces sommes (article [1738](#) du CGI).

Déclaration pré-remplie : la déclaration de revenus est pré-renseignée des principaux revenus (salaires, retraites, allocations chômage, indemnités journalières de maladie, revenus de capitaux mobiliers...) grâce aux informations transmises par les établissements financiers, les employeurs et les organismes sociaux à l'administration fiscale.

Pour garantir la qualité des informations, les tiers déclarants doivent, dans les déclarations de pensions ou rentes viagères adressées au plus tard le 31 janvier, identifier de façon fiable et exhaustive les bénéficiaires :

- En indiquant le **NIR** (ou numéro de sécurité sociale) des bénéficiaires, complet sur treize caractères (article P zone 006). Pour l'obligation de transmission du NIR, voir les précisions apportées pages 25-26.
- En précisant les noms, prénoms, date et lieu de naissance complets, ainsi que l'adresse complète.
- Pour les bénéficiaires nés à l'étranger :

Faire figurer en zone « Libellé de la commune de naissance » le libellé du pays de naissance et en aucun cas le libellé de la commune de naissance à l'étranger

Le code département de naissance est à générer à « 99 » et le code « Commune de naissance » est à compléter du code INSEE du pays.

Exemple : Personne née en Espagne

zone « Libellé de la commune de naissance » : ESPAGNE

zone « code département de naissance » : 99

zone « code commune de naissance » : 134

Les tiers déclarants devront également apporter un soin particulier au remplissage des rubriques concernant l'identification de l'organisme verseur (article N, zone 006) et les arrérages nets imposables de la pension (article P, zone 036).

Précisions complémentaires :

En cas de refus du fichier initial, la correction et le renvoi du fichier doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Les listings d'anomalies ne concernent que les anomalies bloquantes. Ces listings sont envoyés par courriel.

SOMMAIRE

ATTENTION APPELÉE SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE.....	7
INFORMATION.....	8
ÉVOLUTIONS TECHNIQUES RÉCENTES.....	10
TITRE I - FICHIER D'ESSAI.....	11
TITRE II – TRANSMISSION DES FICHIERS.....	12
TITRE III - PRÉSENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS.....	18
A. STRUCTURE DU FICHIER.....	18
B. FICHES DESCRIPTIVES DES ENREGISTREMENTS.....	19
TITRE IV - NOTICE EXPLICATIVE.....	23
A. REMARQUES GÉNÉRALES.....	23
B. REMARQUES RELATIVES À LA ZONE INDICATIF.....	23
C. FORMATAGE DES ADRESSES.....	25
D. REMARQUES PARTICULIÈRES.....	31
TITRE V - CONTRÔLE DES FICHIERS.....	37
A. PRÉ CONTRÔLES PROPRES À LA TRANSMISSION RÉSEAU TÉLÉ-TD.....	37
B. NATURE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS (2ème niveau).....	37
C. SIGNALEMENT DES ANOMALIES.....	39
D. RECYCLAGE DES FICHIERS COMPORTANT DES ANOMALIES BLOQUANTES.....	39
TITRE VI- LISTE DES ANOMALIES.....	40
A. ANOMALIES BLOQUANTES SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT TELE-TD.....	41
B. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE TECHNIQUE.....	44
C. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE.....	46
D. ANOMALIES NON BLOQUANTES.....	50
Annexe 1 : Liste des codes nature de voie – Répertoire Fantoir.....	54
Annexe 2 : TABLE DES CODES INSEE DES PAYS.....	56

ATTENTION APPELÉE SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article [204 A](#) du CGI doivent déclarer chaque mois à la direction générale des finances publiques les informations relatives au montant prélevé sur le revenu versé à chaque bénéficiaire sur la déclaration « Prélèvement à la source sur les revenus autres » (PASRAU). Par conséquent, vous devez :

- d'une part, continuer à déclarer, avant le **1^{er} février 2026**, les sommes versées en **2025** selon la procédure bilatérale des déclarations de pensions et rentes (déclaration 2466) telle que prévue dans le présent cahier des charges. Les sommes déclarées seront pré-remplies dans la déclaration de revenus de leurs bénéficiaires.
- d'autre part, en complément, souscrire une déclaration PASRAU mensuelle comportant les informations relatives au prélèvement à la source appliquée aux sommes versées chaque mois (pour les règles applicables à cette déclaration, voir en particulier le [BOI-IR-PAS-30-10-30-10](#). Pour les modalités de dépôt, vous pouvez consulter la norme technique PASRAU : <https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/pasrau/#documentation>). Il est rappelé que ces dispositions ne s'appliquent pas au versement des rentes viagères à titre onéreux, qui sont soumises au prélèvement à la source sous la forme d'acomptes contemporains dus par le bénéficiaire des revenus en question.

Le pré-affichage combiné de ces deux types éléments (rémunération nette imposable et prélèvement à la source précompté) sur la déclaration de revenus du bénéficiaire concerné ne peut être effectué par la DGFiP que dans la mesure où les numéros Siret qui figurent sur ces déclarations (2466 et PASRAU) sont identiques ou sont, à minima, « alignés » sur le SIREN (exemple : SIRET 333444555 12345 et SIRET 333444555 56789 ayant un SIREN 333444555 commun). À cet égard, le fait que le bénéficiaire des revenus ait, le cas échéant, un taux de prélèvement nul (absence de PAS appliquée) est sans incidence sur ce principe.

L'absence de souscription de ces déclarations rend le verseur de revenus possible de sanctions, notamment prévues par l'[article 1759-0 A](#) du CGI.

INFORMATION

Actuellement, chaque dépôt de déclaration des pensions et rentes peut être effectué au moyen de l'une ou l'autre des procédures suivantes :

- via le service en ligne « Tiers déclarants » par procédure de transmission de fichier (EDI) ou par saisie de formulaire en ligne (EFI) ;
- par transmission réseau (CFT, prochainement PASSTRANS. Procédure accessible uniquement aux déclarants habilités).

Les informations ainsi transmises sont intégrées dans l'application SIR, principal dispositif de traitement de la DGFIP pour les données tiers déclarées. Cette architecture technique reste inchangée pour la campagne déclarative se déroulant en 2026.

À compter de la campagne déclarative 2027 (revenus 2026), la nouvelle application de traitement des données tiers déclarées dénommée Sirène sera mise en test en interne DGFIP, dans la perspective du décommissionnement à venir de l'application SIR et de son remplacement par Sirène lors de la campagne déclarative 2028 (revenus 2027).

La mise en place de l'application Sirène en test interne est toutefois sans incidence pour le traitement de vos déclarations.

Rappel des principales évolutions des années précédentes.

- **Modification des modalités d'encodage des fichiers.** Les fichiers doivent dorénavant être encodés en UTF-8 (sans BOM ou sans nomenclature). L'encodage en US-ASCII n'est plus autorisé.
- **Format des adresses :** comme indiqué dans le cahier des charges de l'année précédente, les déclarant conserve la possibilité d'utiliser les adresses au format libre. Néanmoins, pour les déclarants qui sont en capacité d'utiliser le format structuré, des précisions sont apportées sur les modalités de mises de ce format structuré.
- **Modification du parcours déclaratif :** afin de renforcer la sécurisation du processus technique de dépôt des fichiers, le parcours déclaratif est modifié. L'accès au nouveau portail Télé-TD V2 s'effectue à partir de l'espace professionnel. Les fichiers doivent en outre être compressés et chiffrés avant leur dépôt sur le nouveau portail Télé-TD V2.
- **Sortie en capital des Plans d'Épargne Retraite :**

La [loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises \(PACTE\)](#) et ses textes d'application ([ordonnance du 24 juillet 2019](#) portant réforme de l'épargne retraite, [loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises \(PACTE\)](#) supplémentaire et [décret du 30 juillet 2019](#)) ont mis en place depuis le 1^{er} octobre 2019 des nouveaux plans d'épargne retraite (PER).

Le 2[°] de l'[article L. 224-5 du code monétaire et financier](#) prévoit la possibilité de procéder à une délivrance des droits du PER sous forme de capital à l'initiative du titulaire du plan ou de l'organisme teneur de plan à l'échéance prévue à l'[article L. 224-1](#) de ce même code.

Dans ce cadre, les sommes délivrées sous forme de capital sont ainsi imposables au titre des prestations de retraites dans les conditions fixées au 1[°] du b *quinquies* du 5 de l'[article 158 du CGI](#), c'est-à-dire sans application de l'abattement de 10 % prévu au deuxième alinéa du a du 5 du même article dans les cas suivants :

- pour la part correspondant au montant des versements volontaires mentionnés au 1° de l'[article L. 224-2 du code monétaire et financier](#) ; n'ayant pas fait l'objet de l'option pour la non-deductibilité ;
- en cas d'application de l'[article L. 160-5 du code des assurances](#), pour les versements mentionnés au 3° de l'[article L. 224-2 du code monétaire et financier](#), c'est-à-dire lorsque le teneur de plan procède au versement unique des rentes de faible montant issues des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur effectués.

Par mesure de tolérance administrative, et afin de simplifier les modalités déclaratives des teneurs de plan concerné, il est admis que les sommes en question puissent être portées dans la déclaration IFU, et non pas dans la déclaration annuelle des pensions et rentes (déclaration n°2466). Ainsi, le montant des droits délivrés dans ces conditions est porté en zone R 321 de la déclaration IFU. À l'inverse, les retraits en capital issus d'autres versements n'ont pas à figurer sur l'IFU.

IMPORTANT : le montant d'un retrait en capital effectué sur un PER qui est porté sur la déclaration IFU ne doit pas figurer sur la déclaration annuelle n°2466 des pensions et rentes, et inversement. Tout montant de même origine porté à la fois sur la déclaration IFU et la déclaration n°2466 serait alors inscrit en double sur la déclaration de revenus pré-remplie du bénéficiaire concerné.

De plus, concernant les produits générés par ces versements pendant la durée de vie du PER : ils sont assimilés à des RCM pour leur traitement et doivent obligatoirement figurer dans l'IFU.

Création d'une zone 042, dans l'article « P » Créditrentiers, Retraits en capital d'un plan d'épargne retraite (PER) et d'une zone 015 « Total des retraits en capital d'un PER » dans l'article « Q » Totalisation.

ÉVOLUTIONS TECHNIQUES RÉCENTES

- Le dépôt sur support physique (cartouche, CD-Rom, disquette, DVD) n'est pas autorisé.
- Modification effectuée dans l'article Organisme verseur « N » :
 - Augmentation du nombre de caractère de la zone réservée « 024 » de l'article N (passage à 356 au lieu de 336 caractères).
 - fusion des zones réservées en fin d'article N (zones 023 et 024 qui deviennent zone 023 avec 144 caractères sous forme d'espaces).
 - Modifications effectuées dans l'article Crédirentier « P » :
 - Création de la zone « 041 » montant net des autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit ;
 - Création de la zone « 042 » retrait en capital d'un Plan d'Epargne Retraite (PER) avec 7 caractères numériques ;
 - Suppression de la zone réservée « 042 » qui devient Retrait en capital d'un Plan d'Epargne Retraite (PER) ;
 - Création de la zone réservée « 045 » contenant 19 caractères (à remplir avec des espaces)
 - Augmentation du nombre de caractère de l'article P (passage à 356 au lieu de 336 caractères).
 - Modifications effectuées dans l'article totalisation (Q):
 - Création de la zone 014 : Total des montants nets des autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit ;
 - Création de la zone « 015 » : Total des retraits en capital d'un PER avec 12 caractères numériques ;
 - Décalage de la zone réservée devenant la zone « 018 » contenant 140 caractères à remplir avec des espaces ;
 - Augmentation du nombre de caractère de l'article T (passage à 356 au lieu de 336 caractères).

TITRE I - FICHIER D'ESSAI

Grâce à TELE-TD, un fichier magnétique d'essai peut être adressé à l'établissement de services informatiques de Nevers pendant la période comprise exclusivement **entre début novembre 2025 et le 26 décembre 2025 à 16 heures.**

Le fichier d'essai ne vaut pas dépôt réel.

L'ATTENTION DES DÉCLARANTS EST APPELÉE SUR LA NÉCESSITÉ DE S'ASSURER LORS DE L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL QUE CELUI-CI EST CONFORME AUX NORMES DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES RELATIF À LA PROCÉDURE TD/BILATERAL.

TITRE II – TRANSMISSION DES FICHIERS

TRANSMISSION DES FICHIERS TD-PENSIONS ET RENTES PAR LE SERVICE « TIERS DÉCLARANTS », DISPONIBLE DANS L’ESPACE PROFESSIONNEL DU SITE IMPOTS.GOUV.FR

Les déclarations TD/Pensions et rentes doivent être adressées à l'établissement de services informatiques de Nevers *via* le service « Tiers déclarants » qui est disponible dans l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr, sous la rubrique :

Mes services/Déclarer/tiers déclarants (<https://cfspro.impots.gouv.fr/mire/accueil.do>).

1. Description des fonctionnalités

Ce service de l'administration permet :

- d'envoyer *via* internet les données fiscales requises ;
- de sécuriser par chiffrement l'acheminement de ces données ;
- de se voir délivrer un accusé de dépôt immédiatement après envoi. Attention, cet accusé de dépôt ne vaut pas acceptation du fichier (cf : se reporter au titre V (Contrôle des fichiers)).

2. Cinématique de dépôt des fichiers sur le site impots.gouv.fr et sécurisation des fichiers

Afin de sécuriser l'acheminement des données transmises à la DGFIP par les tiers déclarants, l'accès aux services tiers déclarant se fait depuis l'Espace Professionnel sécurisé du site impots.gouv.fr.

Cet accès permet notamment de s'assurer que la personne qui procède au dépôt d'un fichier TD/Pensions et rentes (mode EDI) ou d'un formulaire en ligne (mode EFI) détient le droit de procéder à un tel dépôt pour une entreprise donnée.

Parallèlement, la sécurisation des données transmises est également renforcée au moyen du chiffrement obligatoire des fichiers TD/Pensions et rentes par le tiers déclarant avant leur téléchargement sur le service en ligne.

3. Description générale du parcours déclaratif pour les fichiers TD/Pensions et rentes (mode EDI)

La constitution et le dépôt d'un fichier TD/Pensions et rentes sur le site impots.gouv.fr s'effectue au moyen d'un parcours déclaratif constitué de plusieurs phases successives. Ces différentes phases peuvent se résumer ainsi :

- S'assurer de disposer ou procéder à la création d'un espace professionnel sur le site impots.gouv.fr et adhérer au service « Tiers déclarant » dans cet espace professionnel, si cette adhésion n'est pas déjà active ;
- Constituer le fichier selon le schéma décrit dans ce cahier des charges et lui donner un nom conforme aux règles prescrites ;
- Compresser puis chiffrer le fichier TD/Pensions et rentes ;
- Tester le fichier avant son envoi à la DGFIP via le service « Test tiers déclarants » dans l'onglet « Mes autres services » de l'espace professionnel du site impots.gouv.fr ;
- Procéder au dépôt du fichier réel dans l'espace professionnel du site impots.gouv.fr.

4. Détail des différentes opérations

4.1 Crédation d'un espace professionnel par la personne en charge du dépôt de la déclaration TD/Pensions et rentes

Le dépôt de la déclaration TD/Pensions et rentes (mode EDI) ou via un formulaire en ligne (mode EFI) s'effectue obligatoirement et exclusivement dans l'Espace professionnel du site impots.gouv.fr. Le remettant, c'est-à-dire la personne physique qui procède au dépôt du fichier, doit donc préalablement s'assurer qu'il dispose d'un accès à l'espace professionnel sécurisé et qu'il est habilité à procéder à des dépôts de fichiers TD/Pensions et rentes ou de formulaires en ligne pour le compte de l'entreprise dont le numéro SIRET ou l'IDSP figure dans la déclaration déposée (EDI zone N 003, cf. 4.3.1 ci-après).

Si tel n'est pas le cas, il convient d'abord pour le remettant de créer un espace professionnel sur le site impots.gouv.fr. Deux modes de création d'espace professionnel sont possibles :

- le mode simplifié : création d'un espace pour sa propre entreprise pour laquelle il n'y a pas de partage de la gestion des services en ligne (cf. [fiche EP-SL](#)) ;
 - le mode expert : lorsque la personne physique représente une entreprise ou intervient pour le compte de plusieurs entreprises (cf. [fiche EP2](#)).

Pour plus d'informations sur la création de l'espace professionnel, vous pouvez consulter les [fiches focus d'aide aux téléprocédures des professionnels](#), disponibles sur le site impots.gouv.fr.

Cette étape doit être réalisée au titre du premier dépôt. Elle n'aura à être renouvelée pour les dépôts futurs, sauf si une autre personne physique, qui ne possède pas déjà d'un espace professionnel, est chargée de procéder au dépôt des fichiers en remplacement de la personne initialement désignée. L'espace professionnel est en effet lié à une personne physique en particulier et non pas l'entreprise pour le compte de laquelle une ou plusieurs de ces personnes physiques peuvent être autorisées à agir pour son compte sur le site impots.gouv.fr au nom de l'entreprise.

Illustration 1 : page d'accueil de l'Espace professionnel du site [impots.gouv.fr](https://cfspro.impots.gouv.fr/mire/accueil.do) (<https://cfspro.impots.gouv.fr/mire/accueil.do>)

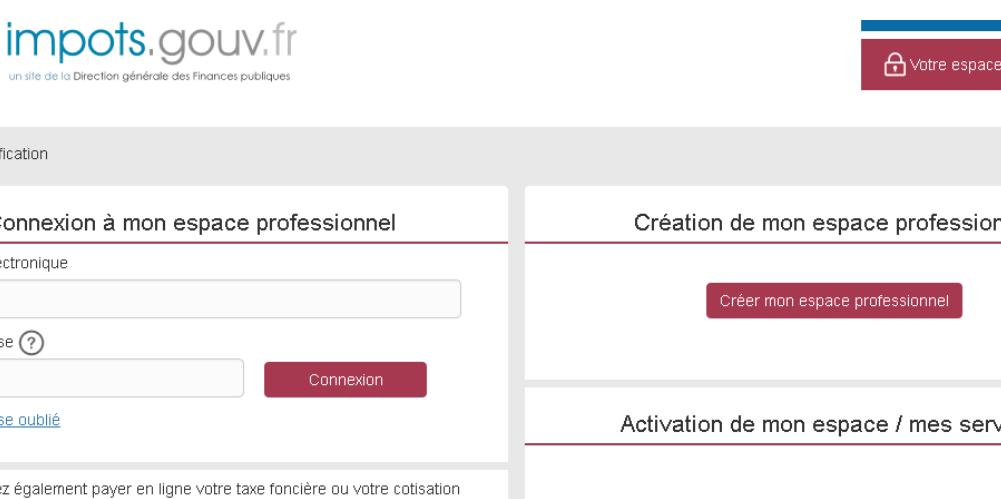


Attention aux arnaques !
Numéros surtaxés frauduleux affichés par certains sites pour nos centres des Finances publiques, recrudescence des escroqueries auprès des entreprises et faux ordres de virement : soyez vigilants !

[En savoir plus](#)

Ex. - Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...

Q



Connexion à mon espace professionnel

Adresse électronique

Mot de passe ?

[Connexion](#)

[Mot de passe oublié](#)

Vous pouvez également payer en ligne votre taxe foncière ou votre cotisation foncière des entreprises en utilisant la référence de votre avis

[Payer mes impôts locaux](#)

Création de mon espace professionnel

[Créer mon espace professionnel](#)

Activation de mon espace / mes services

[Activer mon espace / mes services](#)

La page d'accueil de l'espace professionnel permet de :

- créer son espace professionnel (première connexion) ;

- se connecter à son espace professionnel et d'accéder à ses services (compte déjà créé) ;
- activer le service « Tiers déclarants » au sein de l'espace professionnel (cf. point ci-dessous).

Nota : la création d'un espace professionnel nécessite la détention d'un numéro SIREN. En cas d'absence d'identification au répertoire SIRENE, vous devez alors vous rapprocher du service des impôts des entreprises (SIE) compétent afin d'obtenir, selon votre situation, un identifiant provisoire du dossier (IDSP) ou un numéro SIREN. Cet identifiant pourra être utilisé pour les campagnes suivantes sans qu'il soit nécessaire de renouveler cette démarche.

Les pseudo-SIRET précédemment utilisés par certains tiers déclarants pour transmettre leur déclaration ne permettent pas de créer un espace professionnel, la même démarche devra donc être effectuée par ces déclarants pour obtenir un IDSP ou un numéro SIREN qui remplace le pseudo-SIRET. Le service compétent varie en fonction du lieu de situation du déclarant :

- l'établissement est situé en France : le SIE géographiquement compétent peut être déterminé sur la page [contact et RDV du site impots.gouv.fr](#), via le cheminement suivant :
1/ Vous êtes « Professionnel »
2/ Votre demande concerne « Une question fiscale d'ordre général »
3/ Saisir l'adresse de l'établissement dans le pavé et cliquer sur « Rechercher votre service »

- l'établissement est situé hors de France : il relève dans ce cas du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE), 10 rue du centre, TSA 20011, 93465 NOISY LE GRAND CEDEX, tél 01.72.95.20.31.

4.2 Adhésion au service Tiers déclarant

Toute personne physique en charge du dépôt d'une déclaration doit disposer d'un espace professionnel actif, sur le site www.impots.gouv.fr.

Une fois dotée d'un espace professionnel, toute personne physique en charge du dépôt d'une déclaration doit disposer d'un espace professionnel actif, sur le site www.impots.gouv.fr.

L'étape d'adhésion au service « Tiers déclarant » est à réaliser par la personne physique détentrice de l'espace professionnel qui souhaite pouvoir procéder au dépôt d'une déclaration. Dans l'hypothèse où cette personne physique souhaite pouvoir déposer pour le compte de plusieurs déclarants (groupe de sociétés, prestataires de services, etc), elle devra renouveler l'opération pour chacun des déclarants concernés.

L'habilitation au service « Tiers déclarants » est conservée d'une année à l'autre, sans action particulière. Vous n'avez donc pas à renouveler la demande d'adhésion pour le compte d'une entité si vous étiez déjà titulaire du service « Tiers déclarants » pour cette même entité.

Les remettants potentiels sont invités à vérifier sur leur espace professionnel que le service « Tiers déclarants » est activé. À l'issue de cette vérification, plusieurs situations doivent être distinguées :

- le titulaire de la nouvelle habilitation est bien la personne actuellement désignée par l'entreprise déclarante pour effectuer les dépôts à compter de janvier 2023. Aucune action complémentaire n'est alors requise ;
- le titulaire de la nouvelle habilitation est bien la personne actuellement désignée par l'entreprise déclarante pour effectuer les dépôts sur l'application Télé-TD, mais une autre personne devra également accéder au nouveau service de l'Espace professionnel. Dans ce cas, le titulaire doit alors déléguer l'habilitation au service Tiers déclarants à l'autre personne (qui doit être préalablement détentrice de son propre espace professionnel), l'habilitant ainsi pour le compte de l'entreprise. Les dépôts seront effectués par le titulaire et/ou les déléguaires désignés par le titulaire. Les fiches suivantes sont à votre disposition pour réaliser cette opération : [Fiche SL 4 : Désigner un Administrateur Suppléant](#), [Fiche SL 5 : Désigner des déléguaires et consulter les délégations](#) ;
- le titulaire de la nouvelle habilitation n'est pas la personne actuellement désignée par l'entreprise déclarante pour effectuer les dépôts Télé-TD. Une autre personne, titulaire d'un espace professionnel, doit donc accéder au service. Cette personne doit alors demander depuis son propre espace professionnel une substitution du service Tiers déclarants pour le compte de l'entreprise concernée. Le code d'activation permettant de valider la substitution sera adressé par courrier postal sous quinze jours au siège social de l'entreprise et devra être communiqué par l'entreprise à la personne devenant nouveau titulaire du service. Les fiches suivantes sont à

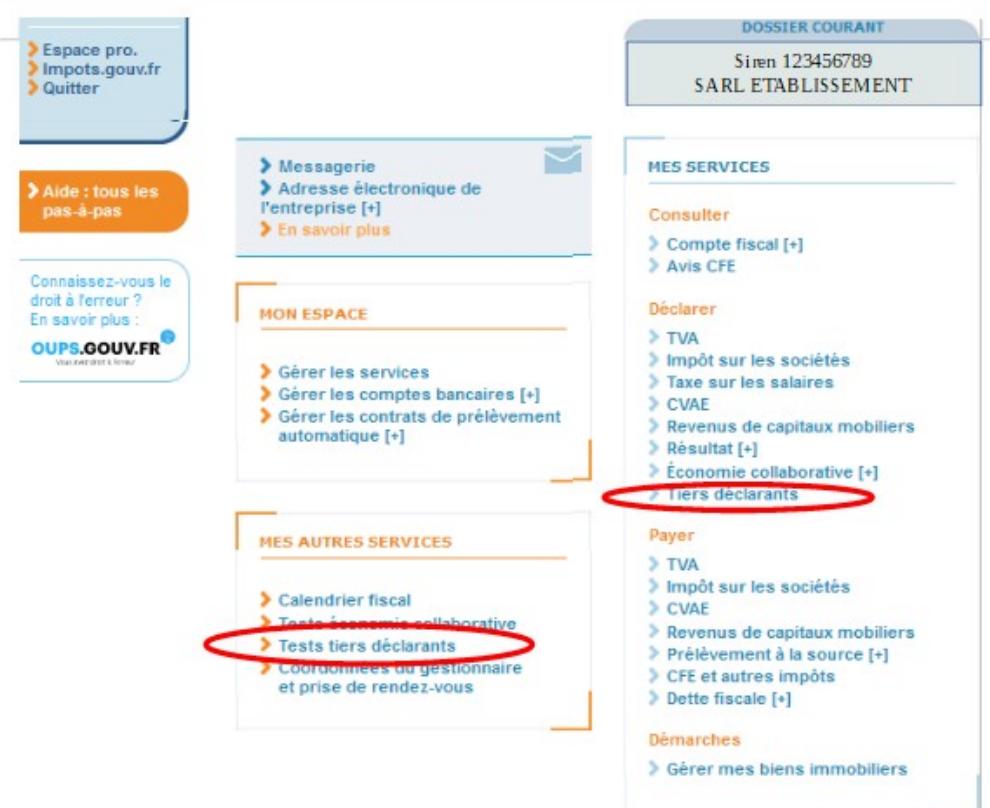
vos dispositions pour réaliser cette opération : [Fiche SL 3 : Demander à remplacer le titulaire d'un service \(substitution\)](#), [Fiche SL 5 : Désigner des délégataires et consulter les délégations](#).

Attention appelée :

Pour renforcer la sécurisation des accès aux services de l'Espace professionnel, la procédure d'adhésion nécessite notamment l'envoi d'un code d'activation qui est adressé à l'entreprise déclarante concernée par voie postale, ce code devant ensuite être communiqué au détenteur de l'espace professionnel pour activer le service Tiers déclarant. Par conséquent, compte tenu des délais postaux d'acheminement du courrier portant le code d'activation, la finalisation de la procédure d'adhésion nécessite plusieurs jours et doit donc être anticipée, notamment par rapport à la date limite de dépôt de la déclaration TD/Pensions et rentes, fixée au 31 janvier de l'année qui suit celle du versement des revenus. Toutefois, s'il existe un administrateur titulaire du service « Messagerie » pour le SIREN (ou IDSP) objet de la demande d'adhésion, le code d'activation est également communiqué dans la messagerie sécurisée de l'espace professionnel, permettant ainsi d'optimiser son délai de communication. Une fois obtenu, le code devra être utilisé par le détenteur de l'espace professionnel pour activer le service « Tiers déclarants ».

L'ensemble de la documentation relative aux différentes opérations pouvant être réalisées dans l'espace professionnel est disponible sur la page dédiée du site [impots.gouv.fr](#) : [Fiches focus sur les téléprocédures](#)

Illustration 2 : page de l'espace professionnel permettant notamment de visualiser les services disponibles. Ici, le service Tiers déclarants (cerclé en rouge, à droite), qui permet d'accéder au portail Télé-TD, est actif dans la rubrique « Déclarer ». L'accès à la plateforme de test (cf. 4.4 ci-après) est également accessible depuis cette page (cerclé en rouge à gauche).



4.3 Préparation technique des fichiers TD/Pensions et rentes avant leur transmission

La transmission de la déclaration des pensions et rentes peut s'effectuer au moyen d'un formulaire en ligne (procédure EFI) ou d'un fichier TD/Pensions et rentes (procédure EDI). Dans ce second cas, le fichier, qui doit être constitué selon le schéma décrit dans ce cahier des charges, doit également répondre à des impératifs techniques qui concernent l'indication du SIREN du remettant (4.3.1), le nom attribué au fichier (4.3.2), la compression (4.3.3) et le chiffrement du fichier (4.3.4).

4.3.1 Indication du SIREN du remettant

L'usager professionnel (personne physique) qui procède au dépôt d'un fichier dans son espace professionnel doit être habilité à déposer des déclarations TD/Pensions et rentes pour le compte de l'établissement payeur renseigné dans l'article déclarant (N 003) du fichier.

Le contrôle de cette habilitation s'effectue par la présence dans le fichier déposé du SIREN de l'entreprise remettante, au titre de laquelle la personne qui procède au dépôt est détentrice du service « Tiers déclarant ». Ce numéro SIREN doit être indiqué dans la zone T 016 « SIREN du remettant ». Cette information doit être mentionnée dans tous les cas, y compris lorsque l'entreprise déclarante et l'entreprise remettante sont identiques.

4.3.2 Règles de nommage du fichier TD/Pensions et rentes

Le nom du fichier TD/Pensions et rentes qui sera transmis à l'administration sur le portail Télé-TD, accessible exclusivement depuis l'Espace professionnel du site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) doit impérativement respecter le format suivant :

<valeur fixe>_<millésime>_<identifiant>_<ordre>_<horodatage>.<extension>

Ces consignes se détaillent comme suit :

- <valeur_fixe> : valeur permettant d'identifier la nature des informations contenues dans le fichier : « **DPEN** » ;
- <millésime> : millésime de la déclaration, c'est-à-dire l'année de paiement des revenus concernée : **2025** ;
- <identifiant> : identifiant de l'entreprise concernée par le dépôt : il s'agit des 9 chiffres du numéro SIREN ou les 14 chiffres du SIRET de l'entreprise ;
- <ordre> : numéro d'ordre sur 3 caractères numériques, incrémenté à raison de chaque déclaration successive transmise au titre du même millésime ;
- <horodatage> : horodatage (année, mois, jour, heure, minute, seconde) de création du fichier exprimée sous la forme AAAAMMJJHHMMSS ;
- <extension> extension du fichier désignant son type. Pour le fichier TD/Pensions et rentes, il s'agit obligatoirement d'un fichier texte. L'extension est donc de type .txt.

Exemple de nommage pour un fichier TD/Pensions et rentes :

DPEN_2025_999888777_001_20260115151220.txt

4.3.3 Compression du fichier TD/Pensions et rentes

Le fichier TD/Pensions et rentes doit impérativement être compressé au format GZIP. Le choix de l'outil de compression est libre. Le logiciel préconisé par la DGFIP est **7zip**. Vous pouvez télécharger le logiciel [ici](https://www.7-zip.org/) : <https://www.7-zip.org/>. L'étape de compression du fichier doit obligatoirement être réalisée AVANT l'étape de chiffrement (cf. point 4.3.3 ci-dessous).

À la suite de la compression du fichier, l'extension de son nom doit alors automatiquement être complétée de la mention .gz

Exemple de nom de fichier compressé : **DPEN_2025_999888777_001_20260115151220.txt.gz**

L'absence de la mention automatique de l'extension .gz indique un échec dans la procédure de compression.

4.3.4 Chiffrement (cryptage) du fichier

Après avoir été compressé (cf. point 4.3.3 ci-dessus), le fichier doit être obligatoirement chiffré (c'est-à-dire crypté) à l'aide d'une clé publique, avant d'être déposé sur la portail Télé-TD, via le service Tiers déclarant de l'Espace professionnel.

Deux clés publiques distinctes sont disponibles, en fonction de la nature du fichier transmis : fichier de test ou fichier réel (également appelé fichier de production). Ces clés de chiffrement sont disponibles sur l'espace Tiers déclarant du site impots.gouv.fr, à l'adresse suivante :

- clé de chiffrement pour les fichiers de test :

[https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarants/cdc_td_bilateral/](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarants/cdc_td_bilateral/cle_publique_chiffrement_dgfp_tiersdeclarants_test.zip)
[cle_publique_chiffrement_dgfp_tiersdeclarants_test.zip](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarants/cdc_td_bilateral/cle_publique_chiffrement_dgfp_tiersdeclarants_test.zip)

- clé de chiffrement pour les fichiers de production :

[https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarants/cdc_td_bilateral/](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarants/cdc_td_bilateral/cle_publique_chiffrement_dgfp_tiersdeclarants_prod.zip)
[cle_publique_chiffrement_dgfp_tiersdeclarants_prod.zip](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarants/cdc_td_bilateral/cle_publique_chiffrement_dgfp_tiersdeclarants_prod.zip)

Chaque type de fichier doit par conséquent être chiffré avec la nature de clé correspondante. L'utilisation d'un type de clé qui ne correspond pas à la nature du fichier conduira à son rejet lors de son traitement par la DGFiP.

La procédure complète de chiffrement des fichiers pour les environnements MAC, Windows et Linux est décrite dans un guide, disponible dans l'espace Tiers déclarant du site impots.gouv.fr, à l'adresse suivante :

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarants/cdc_td_bilateral/teletd-guide-de-chiffrement.pdf

À la suite du chiffrement du fichier, l'extension de son nom doit alors automatiquement être complétée de la mention .gpg

Exemple de nom de fichier compressé et chiffré :

DPEN_2025_999888777_001_20260115151220.txt.gz.gpg

L'absence de la mention automatique l'extension .gpg indique un échec dans la procédure de chiffrement.

4.4 Procédures de test du nouvel environnement dépôt et de conformité des fichiers

Dans le cadre des procédures de dépôt décrites supra, la DGFiP propose un environnement de test complet permettant de simuler la procédure de dépôt et d'obtenir les comptes rendus de traitement du fichier de test ainsi déposé. Cette plateforme est appelée plateforme partenaire. Le service « Test tiers déclarants » est accessible dans l'onglet « Mes autres services » de l'espace professionnel du site impots.gouv.fr.

Il est ainsi possible de tester la conformité technique des fichiers sur le portail de test simulant les contrôles bloquants et non bloquants qui sont détaillés à la fin de ce document (TITRE V - CONTRÔLE DES FICHIERS). Cette procédure sera disponible de ~~début novembre au vendredi 26 décembre 2025 inclus à 16 heures~~ (dates prévisionnelles susceptibles de modification).

Le bordereau d'envoi qui accompagne le téléchargement du fichier pensions et rentes doit être saisi en ligne préalablement à la transmission de ce fichier et il doit être établi au nom du remettant.

Pour information : la campagne de dépôt 2025 (revenus 2024) sera close le 31 décembre 2025 à 12 h.

TITRE III - PRÉSENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS

A. STRUCTURE DU FICHIER

Le fichier transmis à la DGFiP est composé de 1 à n déclarations.

Chaque déclaration doit comporter un seul article "Organisme verseur" (de type N) suivi de tous les articles "Crédirentier" (de type P) et se terminer par un article unique de "Totalisation" (de type Q).

Les fichiers seront de **type séquentiel**.

IMPORTANT : la structure des données dans les fichiers transmis doit comporter un article par ligne.

Afin de faciliter le traitement des données transmises à la DGFiP, les fichiers au format texte devront obligatoirement être structurés de façon à comporter un seul article par ligne.

Cela signifie que chaque ligne article de type « Organisme verseur » (N), « Crédirentier » (P) et « Totalisation » (Q), d'une longueur fixe de 356 caractères, doit être suivi d'un saut de ligne, afin que l'article suivant soit positionné sur la ligne suivante.

Au sein d'un article, aucun caractère de contrôle n'est autorisé, ainsi que les caractères spéciaux (pas de retour chariot, saut de ligne, fin de fichier, ...). Les seuls caractères autorisés sont ceux de la plage hexadécimale 0x20 à 0x7E :

	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	<i>positions inutilisées</i>															
1x	<i>positions inutilisées</i>															
2x	SP	!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	'	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	

Précision : les fichiers doivent être de type séquentiel en format fixe, et faire l'objet d'une codification en UTF-8 (UTF-8 sans BOM ou UTF-8 sans nomenclature). L'encodage en US-ASCII n'est plus autorisé. Les fichiers de type .pdf, .xls, .doc, mp3...ou de format EBCDIC sont proscrits.

À défaut de respect de cette règle, les fichiers ne seront pas acceptés par le système d'information de la DGFiP.

La taille du fichier ne pourra pas excéder 2 Go avant compression.

B. FICHES DESCRIPTIVES DES ENREGISTREMENTS

FICHE DESCRIPTIVE - ARTICLE (N) ORGANISME VERSEUR

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
001	<i>Zone indicatif :</i>				Zone obligatoire
002	- année	4	1 à 4	N	2025
003	- numéro SIRET de l'organisme au 31/12/2025	14	5 à 18	X	
004	- type de déclaration	1	19	N	1 si déclaration initiale 2 si déclaration rectificative (annule et remplace).
005	Code article	1	20	X	Valeur : N
006	Identification de l'organisme verseur	50	21 à 70	X	
007	<i>Adresse au 31 décembre :</i>				
008	Complément d'adresse	32	71 à 102	X	
009	Adresse voie				
010	- numéro dans la voie	4	103 à 106	N	
011	- Indice de répétition du numéro de la voie	1	107	X	Voir notice
012	- séparateur	1	108	X	Espace
013	- nature et nom de la voie	26	109 à 134	X	
014	<i>Adresse commune</i>				
015	- code INSEE commune	5	135 à 139	X	Si inconnu « 00000 » 2A et 2B admis
016	- séparateur	1	140	X	Espace
017	- commune	26	141 à 166	X	À blanc lorsque la commune est la même que le bureau distributeur.
018	<i>Adresse bureau distributeur :</i>				
019	- code postal	5	167 à 171	X	Zone obligatoire (2A/2B admis)
020	- séparateur	1	172	X	Espace
021	- bureau distributeur	26	173 à 198	X	Zone obligatoire
022	Numéro SIRET au 31/12/2024 en cas de changement	14	199 à 212	X	À fournir si une modification est intervenue par rapport à l'année précédente.
023	Zone réservée	144	213 à 356	X	Espace

FICHE DESCRIPTIVE - ARTICLE (P) CRÉDIRENTIER

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
001	<i>Zone indicatif :</i>				Zone obligatoire
002	- année	4	1 à 4	N	2025
003	- numéro SIRET de l'organisme	14	5 à 18	X	
004	- type de déclaration	1	19	N	1 déclaration initiale 2 déclaration rectificative
005	Code article	1	20	X	Valeur : P
006	NIR (n° INSEE)	15	21 à 35	X	(2A/2B admis)
007	Code sexe	1	36	N	1 : homme 2 : femme
008	Date de naissance :				
009	- jour	2	37 à 38	N	Format : JJ
010	- mois	2	39 à 40	N	Format : MM
011	- année	4	41 à 44	N	Format : AAAA
012	<i>Lieu de naissance :</i>				Particularité si naissance à l'étranger : voir notice
013	Zone réservée	3	45 à 47	X	Espace
014	- code département	2	48 à 49	X	(2A/2B admis)
015	- libellé commune naissance (ou pays pour les nés hors de France)	26	50 à 75	X	
016	- code INSEE commune naissance (ou pays pour les nés hors de France)	3	76 à 78	X	
017	Date de décès ou de fin de versement des prestations	8	79 à 86	N	Format : JJMMAAAA
018	Nom de famille (nom de naissance)	30	87 à 116	X	Voir notice
019	Prénoms	20	117 à 136	X	Dans l'ordre d'état civil
020	Nom d'usage	30	137 à 166	X	Voir notice
021	<i>Adresse au 31 décembre</i>				Particularité si adresse à l'étranger : voir notice
022	Complément d'adresse	32	167 à 198	X	
023	Adresse voie				
024	- numéro dans la voie	4	199 à 202	N	
025	- Indice de répétition du numéro de la voie	1	203	X	
026	- séparateur	1	204	X	Espace
027	- nature et nom de la voie	26	205 à 230	X	
028	Adresse commune :				
029	- code INSEE commune	5	231 à 235	X	Si inconnu « 00000 » 2A et 2B admis
030	- séparateur	1	236	X	Espace

FICHE DESCRIPTIVE - ARTICLE (P) CRÉDIRENTIER (suite)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
031	- commune	26	237 à 262	X	Renseigner à blanc lorsque la commune est la même que le bureau distributeur
033	- code postal	5	263 à 267	X	Zone obligatoire (2A/2B admis)
034	- séparateur	1	268	X	Espace
035	- bureau distributeur	26	269 à 294	X	Zone obligatoire
036	Pensions (arrérages nets imposables de la pension issue d'un régime de base ou complémentaire légal obligatoire)	7	295 à 301	N	voir notice
037	Retenue à la source des non résidents (retenue à effectuer au titre de l'impôt sur le revenu)	7	302 à 308	N	À renseigner si le crédirentier réside à l'étranger
038	Montant de la rente viagère à titre onéreux	7	309 à 315	N	
039	Année d'entrée en jouissance	4	316 à 319	N	Format : AAAA (à renseigner uniquement si présence de rentes viagères à titre onéreux)
040	Année normale d'échéance	4	320 à 323	N	Format : AAAA (à renseigner uniquement en cas de présence de rentes viagères à titre onéreux et de paiement différé)
041	Montant net des autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit	7	324 à 330	N	voir notice
042	Retraits en capital d'un Plan d'Epargne Retraite (PER)	7	331 à 337	N	voir notice
045	Zone réservée	19	338 à 356	X	Espaces

FICHE DESCRIPTIVE. - ARTICLE (Q) TOTALISATION

Numéro zone	Désignation des informations	Long	Position	Classe	Observations
001	<i>Zone indicatif :</i>				Zone obligatoire
002	Année	4	1 à 4	N	2025
003	Numéro SIRET de l'organisme	14	5 à 18	X	
004	Type de déclaration	1	19	N	1 : déclaration initiale 2 : déclaration rectificative
005	Code article	1	20	X	Valeur : Q
006	Nombre de bénéficiaires	7	21 à 27	N	Zone obligatoire
007	Total des retenues à la source	12	28 à 39	N	
008	Total des pensions (arrérages nets imposables de la pension issue d'un régime de base ou complémentaire légal obligatoire)	12	40 à 51	N	
009	Total des rentes viagères à titre onéreux	12	52 à 63	N	
010	<i>Désignation du responsable :</i>				
011	Nom, prénom	50	64 à 113	X	
012	Numéro de téléphone	10	114 à 123	N	
013	Adresse courriel	60	124 à 183	X	
014	Total des montants nets des autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit	12	184 à 195	N	Voir notice
015	Total des retraits en capital des PER	12	196 à 207	N	
016	SIREN du remettant	9	208 à 216	X	
018	Zone réservée	140	217 à 356	X	Espace

TITRE IV - NOTICE EXPLICATIVE

A. REMARQUES GÉNÉRALES

1 - Séparateurs et caractères parasites

Tous les séparateurs et tous les caractères parasites doivent être prohibés.

Seuls les caractères alphabétiques et numériques sont admis.

2 - Zones non obligatoires non renseignées

Les zones non obligatoires non renseignées doivent être initialisées à zéro si elles sont de classe numérique ou neutralisées par des espaces si elles sont de classe alphanumérique.

Les zones numériques sont cadrées à droite et complétées de zéro(s) à gauche pour la partie non significative. Une zone numérique absente de la déclaration est initialisée avec des zéros.

Les zones alphabétiques ou alphanumériques sont cadrées à gauche et initialisées à espace(s) en cas d'absence.

3 - Montants

Toutes les zones « montant » sont exprimées en EUROS. Les montants portés dans ces zones sont arrondis à l'euro le plus proche.

Seuls les montants positifs sont déclarés (montant $\geq 1 \text{ €}$).

Les totaux doivent correspondre à l'addition des montants (arrondis à l'euro le plus voisin) qui composent ce total.

4- Remarque générale

Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration acceptée par type de déclaration (position 19 de la zone indicatif) pour un numéro SIRET donné.

B. REMARQUES RELATIVES À LA ZONE INDICATIF

Les dix-neuf premiers caractères de chaque enregistrement sont communs à tous les types d'articles et donc à la totalité du fichier d'un déclarant. Cette zone est unique pour une déclaration d'un type donné émise au titre d'une année de versement par un déclarant déterminé.

1. Position. 1 à 4 : les quatre chiffres de l'année de validité de la déclaration (année de versement des revenus)

Exemple : 2025 pour la déclaration, à déposer en janvier 2026, des sommes versées en 2025.

2. Position. 5 à 18 : numéro SIRET du déclarant

Il s'agit du numéro attribué par l'INSEE il doit être complet (14 caractères) et se rapporter au **principal établissement**.

Le numéro SIRET est délivré par l'INSEE qui gère le répertoire national des entreprises en liaison avec les administrations et organismes associés au système (Sécurité sociale, Tribunaux de commerce, Chambre des métiers, DGFiP).

Cet identifiant comporte 14 caractères qui se composent ainsi :

- Caractères 1 à 9 = numéro de 8 chiffres + 1 chiffre de clé.

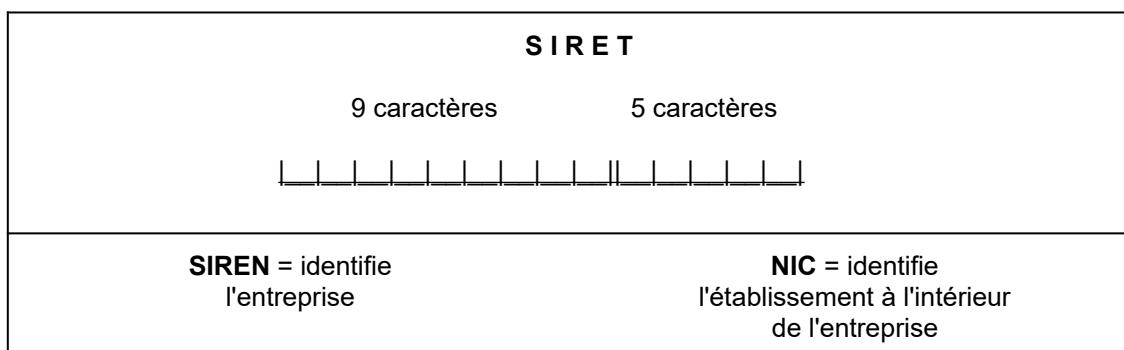
C'est le numéro SIREN qui identifie l'entreprise. Il est commun à tous les établissements d'une même entreprise.

- Caractères 10 à 14 = numéro de 4 chiffres + 1 chiffre de clé, appelé numéro interne de classement (NIC) et qui est propre à chaque établissement.

Tout déménagement entraîne un changement du NIC (le N° SIREN restant inchangé) par le fait que le n° SIRET est attaché au lieu d'exercice de l'activité.

Tout changement de raison sociale entraîne un changement de n° SIREN et une réattribution du ou des NIC.

ATTENTION : ne jamais indiquer dans cette zone le numéro d'identification européen qui a pu être attribué à un déclarant dans le cadre du régime de TVA intra communautaire. La mention de ce numéro, qui reprend les neuf caractères SIREN précédés d'une clé numérique à deux caractères et des lettres FR, entraînerait le rejet de la déclaration pour anomalie bloquante dans la mesure où il ne comporte que treize caractères dont deux alphabétiques au lieu des quatorze caractères numériques du numéro SIRET.



Certains tiers déclarants ne sont immatriculés ni par l'INSEE, ni par la chambre des métiers, ni par le tribunal de commerce. Afin de pouvoir gérer les déclarations déposées, la DGFiP attribue un numéro IDSP. Ce numéro IDSP est délivré par le service gestionnaire de la déclaration en fonction du lieu de localisation de l'organisme déclarant.

Les tiers déclarants qui disposent d'un IDSP peuvent utiliser la procédure de dépôt bilatérale.

3. Position. 19 : type de déclaration (initiale ou rectificative). Le type de déclaration peut prendre les valeurs 1 ou 2. La valeur retenue doit être commune aux trois types d'articles N (« organisme verseur »), P (« crédirentier ») et Q (« totalisation »). Si un fichier comporte plusieurs types de déclarations, il doit comporter autant de sous fichiers composés successivement d'un article N, de n articles P et d'un article Q.

Valeurs admises

Les deux seules valeurs admises pour le type de déclaration sont 1 et 2.

La valeur 1 (déclaration initiale) : concerne le cas courant du premier envoi pour la déclaration émise au titre d'une année donnée, par un organisme déterminé et identifié par un numéro SIRET complet.

La valeur 2 (déclaration rectificative) : toute déclaration initiale peut être rectifiée au moyen d'une déclaration rectificative de type 2. **Une seule déclaration rectificative est possible pour un même déclarant (même SIRET).** Par conséquent, les déclarants qui sont amenés à procéder au dépôt d'une déclaration rectificative devront impérativement s'assurer que celle-ci prend bien en compte l'ensemble des rectifications qu'ils souhaitent apporter à leur déclaration initiale. Toute déclaration rectificative ultérieure sera rejetée.

Les organismes verseurs de pensions ou rentes ne peuvent fournir une déclaration rectificative (type 2) que dans les deux cas suivants :

1° Ajout ou correction d'un ou plusieurs montants omis ou erronés (indemnité, arrérage net imposable, retenue à la source etc) déclaré initialement pour un ou plusieurs crédirentiers. Dans ce cas, la déclaration de

type 2 aura pour effet de substituer la totalité des éléments figurant sur la déclaration rectificative et agit donc comme une déclaration de type annule-*et-replace* pour les bénéficiaires concernés. Par conséquent, le déclarant doit indiquer tous les montants à retenir pour le bénéficiaire concerné par la déclaration rectificative, c'est-à-dire les montants corrigés et les montants inchangés.

Exemple 1 : l'organisme verseur A a déposé une déclaration initiale qui contient les montants suivants pour monsieur Dupont :

- Pensions (zone 036) : 12 000
- Retrait en capital d'un PER (042) : 5 000

L'organisme verseur A constate ultérieurement que le montant initialement déclaré en zone 036 est erroné. Le montant à retenir est en fait de 14 000 €. Dans ce cas, l'organisme verseur A doit déposer une déclaration rectificative pour monsieur Dupont contenant les montants suivants :

- Pension (zone 036) : 14 000 (montant corrigé)
- Retrait en capital d'un PER (042) : 5 000 (reprise du montant inchangé)

Exemple 2 : l'organisme verseur B a déposé une déclaration initiale qui contient un montant de 14 500 € au titre des pensions (zone 036) versées au bénéfice de madame Dubois, qui réside hors de France.

L'organisme verseur B constate ultérieurement que les pensions versées à madame Dubois ont été assujetties à la retenue à la source des non résidents (RAS-NR) pour un montant de 500 € et que ce montant n'a pas été indiqué dans la déclaration initiale. Dans ce cas, l'organisme verseur B doit déposer une déclaration rectificative pour madame Dubois contenant les montants suivants :

- Pension (zone 036) : 14 500 (reprise du montant inchangé)
- Retenue à la source des non résidents (zone 037) : 500 (indication du montant de la RAS-NR précomptée lors du versement)

2° Ajout d'un ou plusieurs bénéficiaires non mentionnés sur la déclaration initiale.

Remarques :

- La déclaration rectificative ne doit intégrer que les bénéficiaires pour lesquels les types de corrections évoquées ci-dessus ont été apportées. À l'inverse, les bénéficiaires dont les données ne sont pas modifiées ne doivent pas figurer dans la déclaration rectificative.

- Dans l'hypothèse où une déclaration de type 2 est produite, sa transmission à la DGFiP ne doit être effectuée qu'une fois la déclaration initiale (type 1) validée (absence d'anomalie bloquante).

- En aucun cas, le type 2 ne doit être utilisé pour recycler un fichier ayant fait l'objet d'anomalies bloquantes lors de l'envoi initial.

La date de dépôt de la déclaration rectificative doit être la plus proche possible de la date légale de production de la déclaration initiale (31 janvier de l'année N + 1, N étant l'année de versement des revenus) et, en tout état de cause, antérieure au 15 juin de l'année N + 1.

- La zone « Indicatif » de tous les enregistrements d'un fichier rectificatif, hormis le code type, doit être identique à celle de la déclaration initiale.

- Lorsque la rectification porte sur la correction et/ou l'ajout de montants pour des bénéficiaires déjà déclarés, la désignation du bénéficiaire et son adresse complète doivent être strictement identiques à celles de la déclaration initiale, afin d'assurer une parfaite liaison avec les bénéficiaires concernés.

- L'article totalisation d'un fichier rectificatif comprend les informations afférentes aux seuls montants figurant dans les articles bénéficiaires de ce fichier.

C. FORMATAGE DES ADRESSES

Recommandations Générales sur la saisie des champs « Adresse »

Les revenus sont actuellement déclarés au moyen des procédures bilatérales 2466 pour la rémunération nette imposable, et la procédure Pasrau pour le prélèvement à la source appliquée à ces revenus, le cas échéant. Il est prévu, à terme, que la seule procédure Pasrau soit utilisée pour collecter la rémunération nette imposable et le montant du PAS appliqué, ce qui conduira à l'extinction, le moment venu, de la procédure 2466.

La procédure Pasrau utilise actuellement un format non structuré des adresses pour le numéro, l'extension, la nature et le libellé de la voie. Tenant compte du fait que le futur vecteur unique n'exige pas l'utilisation d'un format structuré, celui-ci ne sera pas non plus exigé pour la période transitoire d'utilisation de la procédure bilatérale 2466. Les déclarants pourront donc continuer à utiliser le format libre des adresses pour les campagnes déclaratives 2023 et suivantes au titre de cette procédure de collecte. Bien entendu, les déclarants qui se sont mis en capacité de fournir des adresses sous le format structuré sont invités à le faire, le format libre constituant un mode dégradé.

En ce qui concerne les modalités d'alimentation des différents éléments :

- champ « complément d'adresse » : proscrire la saisie d'un libellé voie et présence d'un espace entre chaque mot ;
- champ « numéro de voie » : compléter la saisie sur 4 caractères ;
- champ « libellé voie » : présence d'un espace entre chaque mot ;
- champ « libellé commune » : présence d'un espace entre chaque mot ;
- code « INSEE commune » : s'il s'agit d'une adresse en France, proscrire la saisie des 2 premiers caractères de gauche à la valeur « 99 ».
- champ « code postal » : **privilégier l'utilisation de la compléction pour la saisie du code postal (utilisation d'une base postale officielle)** ;

Les commentaires développés ci-après concernent aussi bien l'adresse de l'organisme que celle du crédirentier.

DEUX INFORMATIONS SONT OBLIGATOIRES : ces deux informations sont **le code postal et le bureau distributeur qui doivent figurer dans les positions adéquates de l'enregistrement**. L'indication du bureau distributeur est remplacée dans la majorité des cas par la mention de la commune.

1. Format de l'adresse

Règle fondamentale : les indications constituant une adresse doivent figurer sur **quatre zones au maximum** pouvant contenir chacune **32 espaces ou caractères**, chacun des éléments de l'adresse devant être dissocié et ordonné.

Règles régissant la contraction : il convient de ne recourir aux modes de contraction de l'adresse qu'en cas de véritable nécessité (exemple : l'information à porter sur une ligne adresse occupe plus de 32 caractères). **En aucun cas le dernier mot alphabétique du nom de la voie ne doit être abrégé** car il représente l'élément fondamental de reconnaissance de la voie.

1.1 Adresse 1(zone 022) : complément d'adresse

Zone non normalisée de 32 caractères ne devant être utilisée que pour l'indication d'éléments complémentaires de distribution.

Exemples : Escalier 5, Bâtiment E, Étage, Résidence, lieux-dits (**dans le cas où la voie est servie**).

L'information cadrée est à gauche.

L'absence d'information est caractérisée par des espaces.

1.2. Adresse 2 (zone : adresse voie)

Format avec découpage de la zone voie

Comme indiqué ci-dessus, les déclarants peuvent utiliser le format libre des adresses pour les campagnes déclaratives 2023 et suivantes au titre de cette procédure de collecte. Néanmoins, les déclarants qui se sont mis en capacité de fournir des adresses sous le format structuré sont invités à le faire, le format libre constituant un mode dégradé. Des précisions sont apportées ci-dessous pour la bonne utilisation du format avec découpage de la zone voie, également appelé format structuré.

Zone normalisée de 32 caractères :

- Positions 1 à 4 (zone 024) : numéro de voie cadré à droite avec des caractères à zéro dans les positions non occupées.

Exemple – 12 rue de l'église : P 024 = 0012

Cas particuliers :

- Il n'y a pas de numéro dans la voie : la zone est remplie par des caractères à zéro.
- Il y a 2 numéros dans la voie séparés par "ET" ou "A" par exemple : ne conserver que le plus petit des deux.
- Le numéro de voie comporte plus de quatre chiffres : la zone P 024 est alimentée avec des zéros. Le numéro de voie est alors reporté dans la zone P 027. Il est recommandé d'indiquer la numéro de voie à gauche. Toutefois, dans le cas où le déclarant serait dans l'impossibilité d'indiquer ce numéro à gauche, la mention à droite sera alors tolérée.
- Exemple 1 pour une adresse avec numéro de voie à gauche : P 024 = 0000 ; P 027 = 10824 Vicarage Way
- Exemple 2 pour une adresse avec numéro de voie à droite : P 024 = 0000 ; P 027 Kirchenstrasse 13280
- Position 5 (zone 025) : Indice de répétition du numéro de voie ou espace. L'indice de répétition permet de différencier plusieurs adresses portant le même numéro d'une même voie. Il peut être constitué : de la première lettre d'indices latin (**Bis**, **Ter**, **Quater**, etc), d'une lettre incrémentée dans l'ordre alphabétique (A, B, C, etc) ou d'un chiffre.

Exemple 1 : 25 bis rue des Acacias :

Zone 024 : 0025

Zone 025 : B

Zone 027 : RUE DES ACACIAS

Exemple 2 : 5-1 rue Traversière

Zone 024 : 0005

Zone 025 : 1

Zone 027 : RUE TRAVERSIERE

- Position 6 (zone 026) : 1 caractère à espace (séparateur).
- Positions 7 à 32 (zone 027) : nature et non de la voie

Précisions complémentaires sur la structuration attendue de la zone 027 pour les tiers déclarants qui sont en capacité de fournir des adresses avec découpage de voie :

Caractères 7 à 10 (positions 1 à 4 de la zone 027) : abréviation du type de voie

L'abréviation du type de voie s'effectue obligatoirement sur quatre caractères et doit être cadrée à gauche. Si l'abréviation du type de voie comporte moins de quatre caractères, elle doit être complétée par des espaces afin d'obtenir une longueur totale de quatre caractères.

Seuls les codes figurant dans la liste des codes de type de voie (Table Fantoir) mentionnée à l'annexe 3 au présent document peuvent être utilisés. Dans le cas où l'équivalent du type de voie ne figure pas dans la liste (exemple : "Cavée St Martin"), deux règles pratiques peuvent être retenues :

- le déclarant vérifie en priorité si l'adresse qu'il détient peut être complétée par un type de voie existant dans la liste. Par exemple si l'adresse réelle est "Rue de la cavée St Martin" il conviendra alors d'utiliser le code nature de voie RUE
- si le déclarant ne peut pas vérifier l'adresse ou que celle-ci comporte une mention assimilée à une nature de voie ne figurant pas dans la liste, l'ensemble des données peut être indiqué dans la partie nom de la voie de la zone R 131 (positions à 6 à 26 de la zone R 131), la nature de la voie (4 premières positions de la zone R 131) étant dans ce cas laissée à blanc.

Dans tous les cas, il convient de mentionner le code nature de voie disponible dans la table Fantoir, sur les positions 1 à 4. Lorsque le code nature de voie comporte moins de 4 caractères, il est complété d'un nombre suffisant d'espace.

Exemple : la nature de voie « boulevard » correspond au code BD (positions 1 à 2). Ce code est alors suivi de deux espaces (positions 3 à 4)

- Caractère 11 (position 5 de la zone 027) : séparateur

Un caractère de séparation à espace doit figurer dans tous les cas, y compris lorsque le code nature de voie comporte déjà des espaces.

Dans les exemples ci-dessous le signe | matérialise un espace :

Exemple 1 – route nationale 13 : N | | | | 13

Exemple 2 – avenue des Tilleuls : AV | | | DES | TILLEULS

Exemple 3 – allée du canal : ALL | | IDU | CANAL

Exemple 3 – promenade Beauséjour : PROM | BEAUSEJOUR

- Caractères 11 à 32 (positions 6 à 26 de la zone 027) : libellé du nom de la voie, à l'exception de tout complément d'adresse.

Si le libellé de la voie excède le nombre de caractères autorisés, il convient alors de réduire ce libellé en effectuant une troncature à gauche, **le dernier mot du nom de la voie ne devant jamais être tronqué**. Il n'est pas nécessaire de procéder à la contraction des mots intermédiaires.

Exemple - Rue de Révérend Père Jean-Charles de la Morinerie : RUE DE LA MORINERIE

1.3. Adresse 3 : adresse commune

Zone normalisée de 32 caractères :

- Positions 1 à 5 (zone 029) : code officiel (INSEE) de la commune

Ne pas confondre avec le code postal ; s'il est inconnu, indiquer le code département suivi de trois zéros.

- Position 6 (zone 030) : séparateur

Un caractère de séparation à espace doit figurer dans tous les cas.

- Positions 7 à 32 (zone 031) : nom de la commune, **si elle est différente du libellé de la zone bureau distributeur.**

26 caractères cadrés à gauche. Lorsque le nom de la commune excède 26 caractères, il doit être tronqué par la droite.

Exemple : Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur : BEAUJEU SAINT VALLIER

En cas d'absence d'information la zone est à espace.

L'indication des lieux-dits est portée dans la zone voie ou dans la zone complément d'adresse lorsqu'il y a un libellé de voie.

Exemple : lieu-dit sans voie

Les Breguière à Antibes

Complément d'adresse (zone 022) : zone à espaces

Nature et non de la voie (zones 024 à 027) : 0000 LES BREGUIERES

Code INSEE de la commune (zone 029) : 00000

Code postal et bureau distributeur.(zone 033 à 035) : 06600 ANTIBES

1.4. Adresse 4 : ligne acheminement

Zone normalisée de 32 caractères

- Positions 1 à 5 (zone 033) : code postal

15 caractères numériques.

Code postal (ou à défaut, code département suivi de trois zéros),

Cette information est obligatoire. La base officielle des codes postaux français est disponible à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-officielle-des-codes-postaux/>.

- Position 6 (zone 034) : séparateur

Un caractère de séparation à espace doit figurer dans tous les cas.

- Positions 7 à 32 (zone 035) : bureau distributeur

Zone de 26 caractères cadrée à gauche. Nom de la commune ou du bureau distributeur.

Information obligatoire - dans la majorité des cas, servir la zone par le nom de la commune, sauf cas particuliers de distribution.

Règles de forme :

Le libellé figurant dans la zone bureau distributeur ne doit comporter que des lettres majuscules

Exemple : CP/ Bureau distributeur. : « 14230 DEUX JUMEAUX »

2. Cas particuliers

2.1. Adresse située à l'étranger ou dans les collectivités d'outre mer (COM)

2.1.a - Complément d'adresse

Pour certaines adresses à l'étranger, le numéro de la voie est susceptible de figurer à droite du nom de la voie. Dans ce cas, la mention du numéro de la voie sera alors tolérée en zone 027, à la place du renseignement de la zone 024.

Exemple pour une adresse allemande - Kirchstrasse 132 : zone 024 = 0000 ; zone 027 = Kirchstrasse 132

De la même manière, les numéros de voie des adresses étrangères sont susceptibles d'être complétés d'un ou plusieurs caractères non numérique. Dans ce cas, le numéro de voie pourra figurer en début ou en fin de zone R 131, selon que ce numéro figure à gauche ou à droite.

Exemple 1 : Rua Professor Ortiz Monteiro N15 : zone 024 = 0000 ; zone 027 = [rua Pr]ofessor Ortiz Monteiro N15
Dans cet exemple, une troncature à gauche est opérée (suppression des caractères entre crochets), le nom complet de la voie excédant le longueur maximale de 26 caractères pour la zone R 131

Exemple 2 : C22 Independence street : zone 024 = 0000 ; zone 027 = c22 independence street

2.1.b - adresse 3 : adresse commune

- Positions 1 à 5 (zone 029) :

Code officiel (INSEE) du pays.

Ne pas confondre avec le code postal ; si inconnu, neutraliser la zone par des zéros.

- Position 6 (zone 030) : 1 caractère espace obligatoire.

- Positions 7 à 32 (zone 031) :

26 caractères cadrés à gauche.

La zone commune comportera soit :

- le nom de la commune étrangère ou dans la COM.
- le code postal à l'étranger suivi du nom de la commune.

2.1.c - Adresse 4 : ligne acheminement

Zone normalisée de 32 caractères

- Positions 1 à 5 (zone 033) :

Le code postal aura pour valeur le code INSEE du pays (voir annexe).

Information obligatoire.

Par défaut, il aura la valeur :

- "99999" pour le pays étranger
- "98999" pour la COM.

- Position 6 (zone 034) : séparateur

Un caractère de séparation à espace doit figurer dans tous les cas.

- Positions 7 à 32 (zone 035) : nom du pays étranger ou nom de la commune pour la COM.

26 caractères cadrés à gauche.

2.1.d - Exemples

Pays étrangers

INSEE : 99126

Commune : 35200 ARKISTSA

CP/bureau distrib. : 99126 GRECE

COM

INSEE : 98818
Commune : 98847 NOUMEA
CP/bureau distrib : 98818 NOUMEA

2.2. Adresse située à Monaco ou en Andorre

Le code postal aura respectivement pour valeur 99138 ou 99130.

3. Remarque concernant l'adresse du bénéficiaire.

L'adresse du bénéficiaire doit être obligatoirement celle du dernier domicile connu.

En aucun cas, les éléments nécessaires au tri postal ne doivent figurer dans ces zones.

D. REMARQUES PARTICULIÈRES**1. ARTICLE (N) "ORGANISME VERSEUR"**

Les éléments d'identification relatifs au déclarant et devant être mentionnés dans la déclaration de pensions ou rentes viagères sont mentionnés à l'[article 39 A de l'annexe III au CGI](#) :

- Indicatif (zone 001).

Cf. § B.(REMARQUES RELATIVES A LA ZONE INDICATIF)

- Année (zone 002).

Indiquer l'année sur 4 caractères.

- Code article (zone 005).

Compléter cette zone de la lettre "N".

- Identification de l'organisme verseur (zone 006).

Faire figurer la désignation délivrée par l'INSEE.

- Adresse (Zones 008 à 021).

Cf. § C. FORMATAGE DES ADRESSES.

- Numéro SIRET précédent (Zone 022).

- En cas de changement de numéro SIRET en cours d'année, faire figurer le numéro porté sur la déclaration de l'année précédente. Cette information permet, en liaison avec l'INSEE, d'éviter une éventuelle relance à tort.

- **Rappel sur le n° SIRET du déclarant** : tout déménagement entraîne un changement du NIC (le N° SIREN restant inchangé) par le fait que le n° SIRET est attaché au lieu d'exercice de l'activité.

2. ARTICLE (P) "CRÉDIRENTIER"

Les éléments d'identification relatifs au bénéficiaire et devant être mentionnés dans la déclaration de pensions ou rentes viagères sont mentionnés à l'[article 39 A de l'annexe III au CGI](#).

Remarques relatives aux pensions de réversion

Le conjoint survivant d'un assuré relevant du régime général de la Sécurité Sociale ou d'un régime particulier a droit, sous certaines conditions, à une pension ou allocation de réversion ([art. L. 353-1 et suivants du code de la sécurité sociale](#) pour les personnes rattachées au régime général, [art L. 643-7](#) du même code pour les professions libérales, [art. 9 du décret n° 73-937 du 2 octobre 1973](#) modifié pour les artisans, industriels et commerçants, [art. L. 38 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) pour les fonctionnaires civils et art. [L. 47 à L. 49](#) du même code pour les militaires).

IMPORTANT : la pension de réversion doit être déclarée au nom de son titulaire et non pas à celui du conjoint décédé.

Indicatif (zone 001).

Cf. Cf. § B.(REMARQUES RELATIVES À LA ZONE INDICATIF).

- Année (zone 002).

Indiquer l'année sur 4 caractères.

- Code article (zone 005).

Compléter cette zone de la lettre « P ».

- **N.I.R. (zone 006).**

Cette rubrique est à compléter **obligatoirement dès lors que le tiers déclarant relève de l'[article 39 A de l'annexe III au CGI](#).**

Il s'agit du numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE, qui constitue, en fait, le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Il est composé de 13 caractères + 2 pour la clé.

Si vous ne pouvez indiquer les deux derniers caractères de la clé, neutralisez cette rubrique par des zéros et complétez les 13 premiers caractères.

Le numéro de sécurité sociale (NIR) est un élément clé de l'identification des personnes physiques. Une identification sans erreurs ni omissions permet de pré-imprimer les revenus de leurs bénéficiaires sur leur déclaration de revenus.

Précisions sur l'obligation de transmettre le NIR, prévue à l'[article L. 81 A du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) : si les revenus que vous avez versés ne sont pas dans le champ d'application de l'article ci-dessus, vous n'avez aucune obligation de fournir le numéro NIR.

En effet, l'obligation de transmettre le numéro NIR prévue l'[article L. 81 A du LPF](#) ne concerne que les personnes ou organismes énoncés à l'[article R* 81 A-1 du LPF](#) :

« **Art. R* 81 A-1. — I : N'entrent dans le champ d'application de l'obligation édictée par l'article L. 81 A que :**

« **a. les employeurs ;**

« **b. les organismes et services chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale ;**

« **c. les institutions mentionnées au chapitre premier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ;**

« **d. les institutions gestionnaires du régime d'assurance prévu à l'article L. 5421-1 du code du travail.**

« **II. (...).** »

- **Date et lieu de naissance (zones 008 à 016).**

* Jour de naissance (zone 009) : à compléter pour chaque crédirentier même dans le cas où la zone 006 est remplie.

* Mois de naissance (zone 010), année de naissance (zone 011) et lieu de naissance (zones 013 à 016).

Pour les crédirentiers nés à l'étranger,

Faire figurer en zone « Libellé de la commune de naissance » le libellé du pays de naissance et en aucun cas le libellé de la commune de naissance à l'étranger.

Le code département de naissance est à générer à « 99 » et le code commune de naissance est à compléter du code INSEE du pays ou de la collectivité d'outre mer.

Exemple :

Personne née en Espagne
zone « Libellé de la commune de naissance » : ESPAGNE
zone « code département de naissance » : 99
zone « code commune de naissance » : 134

- Date de décès ou de fin de versement des prestations (zone 017).

Les huit caractères de la zone doivent être complétés sous la forme JJMMAAAA.

Dans le cas où la date exacte n'est pas connue, indiquer la date de fin de la période où s'est produit l'arrêt des versements au crédirentier.

Exemple : premier trimestre 2025 = 31 mars 2025

zone 017 = 31032025

- Éléments d'état civil du crédirentier (zones 018 à 020).

Chaque information doit être rigoureusement positionnée dans la zone qui lui est réservée. **En aucun cas les éléments d'état civil ne peuvent être déclarés dans une zone unique non structurée.**

Le nom de famille (zone 018) et le(s) prénom(s) (zone 019) doivent obligatoirement être servis. En cas de pluralité de prénoms, ceux-ci doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil.

Le nom de famille (zone 018) correspond au nom de naissance de la personne. **Cette zone doit être remplie avec le plus grand soin.** Il s'agit du nom de famille et non pas du nom d'usage qui constitue une information distincte (cf. ci-dessous). **En aucun cas le nom d'usage ne devra être substitué au nom de famille (nom de naissance) sur la déclaration adressée à l'administration.** Dans cette zone ne doit figurer ni civilité (M, MME) ni titre ou fonction (PR, MGR, ABBE...).

Le nom d'usage (zone 020) correspond au nom sous lequel une personne souhaite être appelée, s'il diffère du nom de famille (nom de naissance). Il peut notamment s'agir du nom marital :

Exemple 1 : Monsieur « Rosset de Langlois » utilise comme nom d'usage « de Langlois » :
Nom de famille (zone 018) : Rosset de Langlois
Nom d'usage (zone 020) : de Langlois

Exemple 2 : Madame « Durand » utilise comme nom d'usage le nom de famille (nom de naissance) de son époux, Monsieur « Martin » :
Nom de famille (zone 018) : Durand
Nom d'usage (zone 020) : Martin

Exemple 3 : Monsieur « Dubois » utilise comme nom d'usage son nom de famille (nom de naissance) accolé au nom de famille (nom de naissance) de son époux, Monsieur « Leroy » :
Nom de famille (zone 018) : Dubois
Nom d'usage (zone 020) : Dubois-Leroy

- Adresse du crédirentier (zones 021 à 035).

cf. § c. formatage des adresses.

- Pensions (arrérages nets imposables de la pension issue d'un régime de base ou complémentaire légal obligatoire) (zone 036).

La zone (036) – Pensions (arrérages nets imposables de la pension issue d'un régime de base, complémentaire ou supplémentaire légal obligatoire) doit correspondre aux arrérages nets imposables de la pension issue d'un régime légal obligatoire. Cette zone est réservée aux seules pensions issues des régimes de base ou complémentaires légalement obligatoires.

Il s'agit du montant des arrérages de la pension versés après déduction :

- le cas échéant de la cotisation spéciale d'assurance maladie et de la fraction déductible de la CSG ou, pour les contribuables pensionnés au 31 décembre 1986 ou au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel respectivement en 1987 ou en 2004, du montant des arrérages défini au e du 5 de l'[article 158 du CGI](#), sous réserve des dispositions du 1 de l'[article 204](#) du même code ;

NB :

- **Le e du 5 de l'article 158 du CGI prévoit :**

« Art. 158. 1 à 4 ter (...) ;

« 5. e. Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de douze mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente.

« Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus proche.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 2004, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant des arrérages échus en 2004, ainsi qu'aux pensionnés qui ont perçu en 2016 des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail mentionnées à l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale des pensions dues au titre de l'année 2015, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant de ceux échus en 2016. ».

- **Le 1 de l'article 204 du CGI (dernier alinéa) prévoit :**

« Art. 204. (...) L'année du décès d'un pensionné imposé suivant les modalités prévues au e du 5 de l'article 158, l'impôt est établi à raison des arrérages courus depuis la dernière mensualité soumise à l'impôt au titre de l'année précédente. »

- et le cas échéant, de la contribution prévue à l'[article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale](#) dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle pour les rentes servies en exécution d'un régime supplémentaire d'entreprise à prestations définies (cf. 2°-0 *quater* de l'[article 83 du CGI](#)).

La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) prévue au 1° bis de l'[article L14-10-4 du code de l'action sociale et des familles](#) n'est pas déductible du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle doit figurer dans le total inscrit dans la zone 036.

La majoration de retraite ou de pension pour charges de famille doit être intégrée au montant déclaré dans la zone 036 « **Pensions (arrérages nets imposables de la pension issue d'un régime de base, complémentaire ou supplémentaire légal obligatoire)** ».

Le montant des arrérages de la pension à déclarer correspond aux arrérages effectivement payés au cours de l'année (y compris le cas échéant les rappels sur années antérieures), **avant déduction de la retenue à la source spécifique pour les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France (zone 037)**.

Dans le cas où les retenues pour cotisation ne sont pas précomptées, il convient de déclarer les sommes réellement versées.

- Retenue à la source (zone 037).

Les pensions et les rentes viagères de source française, **versées à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France**, donnent lieu, sous réserve des conventions internationales, à l'application d'une retenue à la source suivant un barème publié chaque année par arrêté au Journal Officiel ([art. 182 A du CGI](#) et art. [91 A](#) et [91 B](#) de l'annexe II au même code).

- Montant de la rente viagère à titre onéreux (zone 038).

Pour les organismes verseurs déclarant des rentes viagères à titre onéreux, compléter la zone 038 du montant de la rente avant abattement prévu au 6 de l'[article 158 du CGI](#).

- Année d'entrée en jouissance (zone 039).

Indiquer, pour les rentes viagères constituées à titre onéreux (zone 038 remplie), l'année d'entrée en jouissance de la rente. Cette zone doit être remplie sur 4 caractères.

- Année normale d'échéance (zone 040).

En cas de paiement différé, indiquer l'année normale d'échéance. S'il s'agit d'un rappel concernant plusieurs années, indiquer l'année la plus ancienne (sur 4 caractères).

- Montant net des autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit (zone 041).

Indiquer toutes les sommes imposées dans la catégorie des pensions ou rentes viagères à titre gratuit autres que celles issues de régimes légaux obligatoires doivent être reportées dans la zone (041) – Montant net des autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit.

Tel est notamment le cas des sommes imposables issues de Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP), PREFON, article 83, retraites chapeaux, RVTG issues des PER, etc.

- Retraits en capital d'un PER : sommes issues des versements volontaires déductibles imposables dans la catégorie des pensions sans abattement de 10 % (zone 042).

Le 2° de l'[article L. 224-5 du code monétaire et financier](#) prévoit la possibilité de procéder à une délivrance du PER sous forme de capital des droits à l'initiative du titulaire du plan ou de l'organisme teneur de plan à l'échéance prévue à l'[article L. 224-1](#) de ce même code.

Dans ce cadre, les sommes délivrées sous forme de capital sont ainsi imposables au titre des prestations de retraites dans les conditions fixées au 1° du b *quinquies* du 5 de l'[article 158 du CGI](#), c'est-à-dire sans application de l'abattement de 10 % prévu au deuxième alinéa du a du 5 du même article dans les cas suivants :

- pour la part correspondant au montant des versements volontaires déductibles mentionnés au 1° de l'[article L. 224-2 du code monétaire et financier](#) n'ayant pas fait l'objet de l'option pour la non-déductibilité ;

- en cas d'application de l'[article L. 160-5 du code des assurances](#), pour les versements mentionnés au 3° de l'[article L. 224-2 du code monétaire et financier](#), c'est-à-dire lorsque le teneur de plan procède au versement unique des rentes de faible montant issues des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur effectués sur des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

IMPORTANT : Par mesure de tolérance administrative, et afin de simplifier les modalités déclaratives de certains des teneurs de plan concerné, il est admis que les sommes en question puissent être portées dans la déclaration IFU, en lieu et place de la déclaration annuelle des pensions et rentes décrite dans le présent document (déclaration n°2466).

Le montant d'un retrait en capital effectué sur un PER qui est porté sur la déclaration 2466 des pensions et rentes ne doit pas figurer sur la déclaration annuelle IFU des revenus et capitaux mobiliers, et

inversement. En effet, tout montant de même origine porté à la fois sur la déclaration IFU et la déclaration n°2466 serait alors inscrit en double sur la déclaration de revenu pré-rempli du bénéficiaire concerné.

Dispositions communes :

Les sommes correspondant à des retraits en capital des PER pour la part correspondant à des versements volontaires entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source (PAS). Toutefois, par mesure de tolérance exceptionnelle, les teneurs de plan sont dispensés de procéder **en 2025** à l'application et au versement du PAS à raison de tels retraits ou déblocages au moyen de la déclaration PASRAU. Bien entendu, cette mesure de tolérance n'a pas pour effet d'exonérer définitivement d'impôts ces retraits, ceux-ci restant soumis aux règles de l'imposition annuelle de droit commun découlant notamment du traitement de la déclaration des revenus n°2042 du titulaire du plan dans laquelle devront figurer les montant des retraits en question.

*Cette dispense d'appliquer le PAS **en 2025** devra s'accompagner d'une communication claire des gestionnaires de plans à leurs clients sur l'opportunité, pour ces derniers, de réaliser un ou plusieurs versements libres de PAS via le service << Gérer mon prélèvement à la source >> accessible depuis leur espace particulier sur impots.gouv.fr. Ils pourront estimer le versement libre à réaliser en multipliant la base imposable par leur taux personnalisé de PAS disponible sur << Gérer mon prélèvement à la source >>. Ils peuvent effectuer ces versements libres de PAS à tout moment et jusqu'au 31 janvier **2026** pour le paiement de l'impôt relatif aux revenus perçus en **2025**. À défaut de la réalisation de tels versements, ces montants alimenteront le solde d'impôt qui leur sera réclamé à l'été **2026**.*

3. ARTICLE (Q) "TOTALISATION"

- Indicatif (zone 001).

Cf. § B.(REMARQUES RELATIVES A LA ZONE INDICATIF)

- Code article (zone 005).

Compléter cette zone de la lettre "Q".

- Nombre de bénéficiaires (zone 006) = Nombre d'articles (P).

- Taux montants.

Total retenues à la source (zone 007) = Total des zones 037 des articles (P).

Total des pensions (arrérages nets imposables de la pension **issue d'un régime de base ou complémentaire légal obligatoire**) (zone 008) = Total des zones 036 des articles (P).

Total des rentes viagères à titre onéreux (zone 009) = Total des zones 038 des articles (P).

Total des montants nets des autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit (zone 014) = Total des zones 041 des articles (P).

Total des retraits en capital d'un PER (zone 015) = Total des zones 042 des articles (P).

- Désignation du responsable (zone 010) :

Indiquez dans les zones 011, 012, 013, nom, prénom, numéro de tel et adresse courriel de la personne référente de l'établissement de la déclaration.

Indication du numéro SIREN du remettant.(zone 016) :

Le numéro SIREN du remettant du fichier doit obligatoirement figurer en zone 016. Le remettant s'entend de l'entité qui procède au dépôt du fichier au travers de l'espace professionnel et du portail Télé-TD.

Dans le cas général, le remettant est identique est déclarant (dépôt pour compte propre). Dans ce cas, les neuf premiers chiffres du numéro SIRET figurant en zone 003 de l'article N (organisme verseur) doivent être repris dans la zone 016.

Dans d'autres cas, le remettant peut également être :

- un prestataire de service externe, qui effectue la procédure de dépôt pour le compte du déclarant ;
- une entité membre d'un groupe d'entreprises procédant au dépôt d'une ou plusieurs déclarations pour les membres de ce groupe.

Dans ce cas, le SIREN du remettant, qui diffère de celui du déclarant compris dans les informations de la zone 003 de l'article N (organisme verseur), doit figurer en zone 016.

TITRE V - CONTRÔLE DES FICHIERS

Les envois réseau via TELE-TD :

Lors de sa transmission, le fichier fait l'objet de pré-contrôles effectués en ligne. Ces pré-contrôles visent à détecter, au plus tôt, les fichiers totalement inexploitables.

Si les pré-contrôles détectent une anomalie susceptible de compromettre l'exploitabilité du fichier, ce dernier est rejeté en totalité et un compte-rendu d'anomalie est délivré en ligne. L'émetteur a alors la possibilité de renvoyer en ligne le fichier corrigé.

Si aucune anomalie de nature à empêcher l'exploitabilité du fichier n'est détectée lors des pré-contrôles, un accusé de dépôt est délivré en ligne et la procédure de transmission en ligne est terminée. Dès lors, l'ESI de Nevers peut effectuer les contrôles décrits au paragraphe B ; « Nature des contrôles effectués ».

Les anomalies détectées lors de ces contrôles pourront être transmises par courriel.

A. PRÉ CONTRÔLES PROPRES À LA TRANSMISSION RÉSEAU TÉLÉ-TD

Les pré-contrôles TELE-TD visent à détecter, au plus tôt, les fichiers totalement inexploitables. Ils sont de deux types :

1 - Les contrôles concernant les normes informatiques obligatoires

Les fichiers transmis en ligne doivent respecter impérativement les caractéristiques définies au § III.

La non-conformité à ces prescriptions interdisant l'exploitation du fichier, **le fichier est rejeté en totalité**. Le tiers déclarant en sera immédiatement averti par l'affichage d'un compte rendu en ligne précisant le type d'anomalie.

2 - Les contrôles décelant la présence d'anomalies bloquantes

Il s'agit d'anomalies de nature technique concernant la structure logique du fichier ainsi que la nature des données de la zone indicatif et qui interdisent l'exploitation du fichier.

Ces anomalies entraînent toujours le **rejet de l'ensemble du fichier**. Le tiers déclarant en sera immédiatement averti par l'affichage d'un compte rendu en ligne précisant le type d'anomalie constaté.

B. NATURE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS (2ème niveau)

Les contrôles sont de deux types :

1. LES CONTRÔLES DÉCELANT LA PRÉSENCE D'ANOMALIES BLOQUANTES

(cf. liste des anomalies).

- Anomalies de nature technique.

Il s'agit des anomalies concernant la structure logique du fichier, la zone indicatif et la nature des données.

- Autres anomalies.

Sauf exception, la présence d'une seule de ces anomalies entraîne **le rejet de l'ensemble de la déclaration**.

2. LES CONTRÔLES DÉCELANT LA PRÉSENCE D'ANOMALIES DITES NON BLOQUANTES

(cf. liste des anomalies).

Il n'y aura **pas de rejet automatique** de la déclaration mais l'administration exercera son droit de contrôle habituel et appliquera éventuellement les amendes fiscales prévues par le CGI en cas d'omissions ou inexactitudes.

C. SIGNALLEMENT DES ANOMALIES

Les anomalies bloquantes détectées seront notifiées de deux manières distinctes :

1 - Par la production d'un état d'anomalie partiel

Cet état contient les 100 premières anomalies bloquantes détectées dans le fichier. Il se présente sous forme de tableau indiquant notamment : la position dans le fichier de l'enregistrement en anomalie (colonne « rang »), la zone concernée et le libellé d'erreur.

2 - Par la production d'un compte rendu de traitement

Ce compte rendu fera apparaître les informations suivantes :

- identification du déclarant (raison sociale, adresse, SIRET) ;
- type de la déclaration ;
- raison sociale du déclarant telle qu'elle figure dans le répertoire SIRENE de l'INSEE ;
- nombre d'articles "crédirentier" ;
- une statistique faisant apparaître pour chaque type d'anomalie rencontré :
 - * le code zone (code article - code rubrique) ;
 - * le libellé de la zone (ex : mois de naissance) ;
 - * le libellé de l'erreur (ex : hors plage valeurs) ;
 - * le nombre par déclaration ;
 - * le taux de présence ;
 - * la gravité (B si anomalie bloquante sans seuil ; B (%) si anomalie bloquante avec seuil dépassé ; S si anomalie bloquante avec seuil non dépassé).

D. RECYCLAGE DES FICHIERS COMPORTANT DES ANOMALIES BLOQUANTES

Le nouveau fichier transmis au centre de traitement de la DGFIP après correction des anomalies ne doit comporter que les informations relatives à la déclaration (enregistrements N, P, Q) ou aux déclarations ayant fait l'objet du signalement d'une ou plusieurs anomalies bloquantes. Comme pour l'envoi initial, les déclarations de plusieurs organismes (Caisse) peuvent figurer sur le même fichier, mono ou multivolumes.

En aucun cas, le fichier de recyclage ne devra comporter des déclarations de même type déjà acceptées par la DGFIP.

En outre, **tant qu'une déclaration (enregistrements N, P, Q) du fichier initial comporte une anomalie bloquante, le déclarant doit recycler cette déclaration en conservant la valeur 1 dans la zone type de déclaration.**

Le type 2 est réservé exclusivement aux déclarations rectificatives qui ne peuvent être déposées qu'à la condition que le fichier initial soit valide (c'est-à-dire dépourvu d'anomalies bloquantes).

TITRE VI- LISTE DES ANOMALIES

ANOMALIES **BLOQUANTES** SPÉCIFIQUES AU **TRANSFERT** par réseau Télé-TD

ANOMALIES **BLOQUANTES** DE NATURE **TECHNIQUE**

ANOMALIES **BLOQUANTES** DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

ANOMALIES **NON BLOQUANTES**

A. ANOMALIES BLOQUANTES SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT TELE-TD

Libellé d'anomalie	Observations I : Compléments d'information C : Aide à la correction
1. AU NIVEAU DU FICHIER	
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Fichier vide	I : Le fichier transmis ne comporte aucune donnée exploitable. C : Vérifier le contenu du fichier.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Règles de nommage du fichier non respectées	I : Le fichier ne respecte pas la règle de nommage C : vérifier le nommage du fichier conformément aux règles définies sur la page tiers déclarant règle de nommage d'un fichier « Pensions et rentes »
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Erreur sur le format de compression	I : Erreur de compression : Le fichier n'est pas ou mal compressé C : le format de compression attendu est le format gzip
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Erreur de chiffrement	I : Le fichier n'est pas ou mal chiffré C : vérifier que la clef de chiffrement utilisée est celle mise en ligne sur la page tiers déclarant : Clé publique de chiffrement pour les fichiers de production Clé publique de chiffrement pour les fichiers de test
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Erreur sur le format d'encodage du fichier texte	I : le fichier n'est pas encodé au format UTF-8 C : Le format d'encodage attendu est UTF-8 (UTF-8 sans BOM ou UTF-8 sans nomenclature)
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Jeu de caractères : présence de caractères non reconnus Position en nombre d'articles de taille 356 : xxxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : Le fichier transmis est illisible. C : Les seuls caractères autorisés sont ceux de la plage hexadécimale 0x20 à 0x7E). Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier La taille du fichier est inférieure à la taille d'un seul article défini dans le cahier des charges pour ce revenu Taille du fichier : xxxx	I : Le fichier transmis a une taille inférieure au minimum requis pour ce type de revenu. C : Le fichier doit avoir une taille de 356 octets minimum.

Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Fichier binaire (fichier texte attendu)	I : Le fichier transmis a un format inapproprié. C : Le fichier doit être au format texte.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Taille d'article : Le fichier transmis ne correspond pas au cahier des charges de référence. Le type d'article "xxx" n'est pas autorisé Position en nombre d'articles de taille 356 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : Une anomalie de ce type provient principalement des cas d'erreurs suivants : - discordance entre le type de revenu sélectionné et le fichier transmis ; - longueur des enregistrements différente de celle prévue dans le cahier des charges de référence ; - code article inconnu. Un fichier codé en EBCDIC produit également ce type d'anomalie. C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.
2. AU NIVEAU DES ZONES INDICATIFS DES ARTICLES C, I, S.	
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Zone indicatif, SIREN du déclarant non renseigné(s) ou non alphanumérique(s), veuillez vérifier Position en nombre d'article de taille 356 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : Un ou plusieurs N° SIREN absent (s) en zone(s) indicatif. C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Le SIREN/IDSP sélectionné pour le dépôt de fichier n'est pas présent dans le fichier transmis Position en nombre d'articles de taille 356 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	C : le fichier doit contenir le siren/IDSP du dossier sélectionné pour lequel vous avez l'habilitation au service « Tiers déclarant »
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Le SIREN/IDSP du remettant pour le dépôt de fichier n'est pas renseigné dans le fichier transmis Position en nombre d'articles de taille 356 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	C : La zone « Siren du remettant » est une zone obligatoire à renseigner
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Zone indicatif, contrôle sur l'année du revenu Position en nombre d'articles de taille 356 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : L'année des revenus doit être 2024 C : Vous avez renseignée une année différente de 2024 I : L'année des revenus est invalide C : l'année de revenu n'a pas été renseignée où elle est incorrecte C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontré
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier contrôle sur la longueur des articles Position en nombre d'articles de taille 356 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : Présence d'article dont la taille n'est pas de 356 telle que définie dans le cahier des charges de référence C : le fichier contient un article de taille différente de 356 C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontré
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier	I : Enchaînement des articles non valide

contrôle sur l'enchaînement / absence des articles Position en nombre d'articles de taille 356 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	Une anomalie de ce type provient principalement des cas d'erreurs suivants : - un article est manquant - l'ordre des articles comme défini dans le cahier des charges de référence n'est pas respecté
--	---

En cas de difficultés pour corriger votre fichier, vous pouvez contacter l'Assistance Directe Recouvrement de l'établissement de service informatique de NEVERS, mise à votre disposition pour répondre aux questions de **nature technique**.

Téléphone : 0809 400 230 (service gratuit + prix appel)

Par formulaire sur le site <https://www.impots.gouv.fr/contacts/> Professionnel > Une assistance aux téléprocédures > Par formuel pour une procédure du service Tiers déclarants > **2. Tiers déclarants : Envoi de fichiers**.

B. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE TECHNIQUE

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
---------------------------------------	--	--

AU NIVEAU DU FICHIER.

000-000	Zone de classe numérique (N) <i>Zone non numérique</i>	I : Cette zone ne doit contenir que des chiffres (de 0 à 9).
000-005	Code article <i>Inconnu ou absent</i>	I : Le fichier ne doit contenir que des articles de type N, P et Q. C : Vérifier le contenu.

AU NIVEAU DE L'ORGANISME VERSEUR (N)

N-000	Article <i>Absence d'article N</i>	I : Une déclaration doit commencer par un article de type N.
N-002	Année <i>Zone hors plage de valeurs</i>	I : Il s'agit de l'année de versement des revenus et non pas de celle de leur déclaration (2025 pour les revenus versés en 2025 à déclarer en 2026). C : cette zone doit être remplie sur 4 caractères.
N-003	SIRET <i>Zone non renseignée</i>	I : Numéro de 14 caractères attribué par l'INSEE est égal à zéro ou espace. C : Cette zone doit être renseignée de manière significative.
N-003	SIRET <i>Saisie de la zone non conforme</i>	I : L'identifiant doit être conforme à celui attribué par l'INSEE (SIRET) ou par la DGFiP (pseudo-SIRET ou IDSP) et comporter obligatoirement les éléments suivants, selon le cas : Pour un SIRET : - positions 1 à 14 : caractères numériques uniquement Pour un pseudo-SIRET : - position 1 : lettre P ; - positions 2 à 9 : caractères alphanumériques ; - positions 10 à 14 : caractères 00001.

		<p>Pour un IDSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - position 1 : lettre autre que P ; - positions 2 à 14 : caractères alphanumériques. <p>Aucun identifiant ne doit comporter de caractères spéciaux.</p> <p>C : Ne reporter que le SIREN attribué par l'INSEE (numérique) ou le pseudo-SIRET ou l'DSP attribués par la DGFiP (alphanumériques)</p>
N-004	Type de déclaration Zone hors plage de valeurs	<p>C : Type 1 si déclaration initiale. Type 2 si rectificative (annule et remplace).</p>

ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE TECHNIQUE

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
---------------------------------------	--	--

AU NIVEAU DES ARTICLES "CRÉDIRENTIER"(P).

P-000	Article Absence d'article P	I : Un article N doit toujours être suivi d'un article de type P.
P-001	Zone indicatif Différente de l'article N	I : L'indicatif des articles P doit être identique à l'indicatif de l'article N.

AU NIVEAU DE L'ARTICLE "TOTALISATION"(Q).

Q-000	Article Absence d'article Q	I : Un article Q doit toujours terminer une déclaration.
Q-001	Zone indicatif Différente de l'article N	I : L'indicatif de l'article Q doit être identique à l'indicatif de l'article N.

C. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction	Seuil
---------------------------------------	--	--	-------

AU NIVEAU DU FICHIER

000-000	Moyenne des pensions imposables montant > 304 900 €	C : Vérifier si la déclaration n'est pas en centièmes d'euro.	non
000-004	Type de déclaration: initiale valide Déclaration déjà déposée.	I : Une déclaration de type 1 a déjà été acceptée par la DGFiP (contrôle en fonction des zones année -SIRET-type). C : Vérifier le type de déclaration - initiale : 1 - rectificative : 2	non
000-004	Type de déclaration: initiale Déclaration non valide ou absente	I : Présence d'une déclaration de type 2 alors que la déclaration de type 1 demeure bloquante, ou n'a pas été déposée. C : Vérifier qu'une déclaration de type 1 a été souscrite et acceptée.	non
000-004	Type de déclaration: rectificative valide Déclaration déjà déposée	I : Une déclaration de type 2 valide a déjà été reçue par la DGFiP. C : Aucune autre déclaration ne peut être acceptée	non

ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE "ORGANISME VERSEUR" (N)

N-006	Identification organisme verseur zone non renseignée	I : Cette zone ne contient que des espaces ou des caractères parasites. C : compléter cette zone de manière significative.	non
N-019	Code postal zone non renseignée	I : Les 2 premiers caractères sont égaux à 0, espace ou sont alphabétiques. C : Cette zone doit être renseignée. Les 2 premiers caractères doivent être numériques et différents de 0 ou égaux à 2A ou 2B. Les 3 suivants doivent être numériques.	non
N-017 N-021	Commune et Bureau distributeur zones non renseignées	I : Les deux zones sont égales à espace. C : Le Bureau distributeur doit être obligatoirement indiqué.	non

ARTICLE CRÉDIRENTIER (P)

P-018 P-020	Nom de famille et nom d'usage zones non renseignées	I : Les zones nom de famille et nom d'usage sont égales à espace ou contiennent des caractères parasites (ponctuation ou signes). C : L'une des 2 zones doit être obligatoirement renseignée par des caractères alphabétiques	non
P-019	Prénom(s) absent(s)	I : La zone prénom est égale à espace ou contient des caractères parasites (ponctuation ou signes). C : Pour une personne physique, la zone « Prénom » doit obligatoirement être renseignée.	Oui, 5 % au-delà de 49 bénéficiaires
P- 029	Code INSEE de la commune zone non numérique, ne commençant pas par 2A ni 2B	I : Ne pas confondre avec le code postal. C : Cette zone ne doit contenir que des chiffres sauf pour les communes des départements de Corse, dont les 2 premiers caractères peuvent être 2A ou 2B	Oui, 5 % au-delà de 49 bénéficiaires
P-033	Code postal zone non renseignée	I : Les 2 premiers caractères sont égaux à 0, espace ou sont alphabétiques. C : Cette zone doit être renseignée. Les 2 premiers caractères doivent être numériques et différents de 0 ou égaux à 2A ou 2B. Les 3 suivants doivent être numériques.	Oui, 5 % au-delà de 49 bénéficiaires
P-031 P-035	Commune et Bureau distributeur zones non renseignées	I : Les deux zones sont égales à espace. C : Le Bureau distributeur doit être obligatoirement renseigné.	Oui, 5 % au-delà de 49 bénéficiaires
P 036 P-038 P-041 P-042	Arrérages imposables, rentes viagères et retraits en capital d'un PER zones non renseignées	C : Remplir la zone 036 et/ou la zone 038 et/ou la zone 041 et/ou la zone 042 (valeurs ≥ 1).	non

ARTICLE "TOTALISATION" (Q)

Q-006	Nombre de bénéficiaires indiqué différent du nombre présent sur le fichier	I : le nombre d'enregistrements de type P présent est différent de celui indiqué dans cette zone. C : remplir cette zone par le nombre exact d'enregistrements P.	non
Q-007 Q-008 Q-009 Q-014 Q-015	Retenue à la source, pensions imposables et rentes viagères, autres sommes imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit, retraits en capital des PER Totaux non renseignés	C : L'une des cinq zones doit mentionner une valeur ≥ 1	non

D. ANOMALIES NON BLOQUANTES

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
---------------------------------------	--	--

ARTICLE "ORGANISME VERSEUR" (N).

N-003	Numéro SIRET SIREN inconnu dans fichier INSEE	I : 9 premiers chiffres, communs à tous les établissements d'un même organisme verseur sont incorrects. C : Vérifier le contenu de cette zone.
N-003	Numéro SIRET NIC inconnu dans fichier INSEE	I : 5 derniers chiffres propres à chaque établissement d'un organisme verseur sont incorrects. C : Vérifier le contenu de cette zone.
N-006	Identification de l'organisme verseur discordante avec fichier INSEE	I : La raison sociale indiquée ne correspond pas à celle figurant au répertoire SIRENE de l'INSEE.

ANOMALIES NON **BLOQUANTES**

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
--	--	--

ARTICLE CRÉDIRENTIER (P)

P-006	NIR non numérique	I : Le NIR servi doit être numérique (sauf 2A/2B) C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
P-006	NIR non conforme	I : le NIR doit être différent de 19999999999999 ou 29999999999999 C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
P-006	Sexe : zone hors plage de valeur Position 1 du NIR	I : Le code sexe doit être égal à 1 ou 2 C : Renseigner à 1 pour les hommes, 2 pour les femmes
P-006	Année de naissance : zone hors plage de valeur Position 2 et 3 du NIR	I : l'année doit être comprise entre 00 et 99 C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
P-006	Mois de naissance : zone hors plage de valeur Position 4 et 5 du NIR	I : le mois doit être compris entre 01 et 12, 30 et 42, 50 et 99 ou égal à 20 C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
P-006	Département de naissance : zone hors plage de valeur Position 6 et 7 du NIR	I : le département doit être compris entre 01 et 99 ou égal à 2A ou 2B C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social

P-006	Code commune de naissance : zone hors plage de valeur Position 8, 9 et 10 du NIR	I : le code commune doit être compris entre 001 et 999 C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
P-006	Numéro d'ordre : zone hors plage de valeur Position 11, 12 et 13 du NIR	I : le numéro d'ordre doit être compris entre 001 et 999 C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
P-006	Clé : clé de contrôle erronée Position 14 et 15 du NIR	I : la clé et/ou le NIR sont erronés C : vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
P-007	Code sexe Hors plage valeur	I : Le code sexe est différent de 1 ou 2. C : Renseigner à 1 pour les hommes, 2 pour les femmes
P-006 / P-007	Discordance entre Code sexe NIR / Etat civil	I : Le code sexe doit être identique dans le NIR et dans l'état civil C : Vérifier le code sexe
P-009	jour de naissance zone hors plage de valeur	I : le jour de naissance doit être compris entre 01 et 31, 01 et 30, 01 et 28, 01 et 29 selon le mois et l'année de naissance C : Renseigner correctement cette zone
P-010	mois de naissance zone hors plage de valeur	I : le mois de naissance doit être compris entre 01 et 12 C : Renseigner correctement cette zone
P-011	année de naissance zone hors plage valeur	I : L'année de naissance doit être inférieure à l'année de dépôt et supérieure à l'année de dépôt moins 120. C : Renseigner correctement cette zone
P-006 / P-011	Discordance entre année de naissance NIR / État civil	I : L'année de naissance doit être identique dans le NIR et dans l'état civil C : Vérifier l'année de naissance

P-014	Département de naissance zone hors plage valeur	I : Le département de naissance doit être compris entre 01 et 99 (2A et 2B acceptés) C : Renseigner correctement cette zone
P-015	Libellé commune de naissance Zone non renseignée	I : La commune de naissance doit être renseignée C : Renseigner correctement cette zone
P-016	Code INSEE de la commune de naissance (ou pays de naissance), zone hors plage de valeur	I : Le code doit être compris entre 001 et 999 C : Renseigner correctement cette zone

ANNEXE 1 : LISTE DES CODES NATURE DE VOIE – RÉPERTOIRE FANTOIR

Pour les tiers qui sont en capacité d'utiliser le format structuré des adresses : la zone P 027 (nature et nom de la voie pour l'adresse du bénéficiaire) en ce qui concerne la nature de voie doit être alimentée sur quatre caractères, en fonction de la liste ci-dessous (répertoire Fantoir). Lorsque le code nature de voie comporte moins de quatre caractères, il doit être complété d'un nombre suffisant de caractères espace pour former une séquence de quatre caractères.

Exemple : le code AV (avenue) doit être suivi de deux caractères « espace », afin de former une séquence de quatre caractères.

Les codes mentionnés ci-dessus renvoient à une même nature de voie, quelle que soit l'orthographe retenue pour cette voie :

Exemple 1 : rond-point ou rond point renvoient au code RPT

Exemple 2 : terreplein, terre-plein ou terre plein renvoient au code TPL

Exemple 3 : grande-place, grand place ou grand'place renvoient au code GPL

Aérodrome	AER	Écluse	ECL	Plan	PLAN
Agglomération	AGL	Embranchement	EMBR	Plateau	PLT
Aire	AIRE	Enclave	ENV	Pointe	PNT
Allée	ALL	Enclos	ENC	Pont	PONT
Ancien chemin	ACH	Escalier	ESC	Port	PORT
Ancienne route	ART	Espace	ESPA	Porte	PTE
Angle	ANGL	Esplanade	ESP	Portique	PORQ
Arcade	ARC	Étang	ETNG	Poste	POST
Autoroute	AUT	Faubourg	FG	Poterne	POT
Avenue	AV	Ferme	FRM	Promenade	PROM
Barrière	BRE	Fontaine	FON	Quai	QUAI
Base	BASE	Fort	FORT	Quartier	QUA
Bassin	BSN	Fossé	FOS	Raccourci	RAC
Berge	BER	Galerie	GAL	Rampe	RPE
Bord	BORD	Gare	GARE	Ravine	RVE
Boulevard	BD	Grand boulevard	GBD	Rempart	REM
Bourg	BRG	Grand place	GPL	Résidence	RES
Bretelle d'autorouvre	BRTL	Grande rue	GR	Rive	RIVE
Calle	CALL	Grève	GREV	Rocade	ROC
Camin	CAMI	Habitation	HAB	Rond-point	RPT
Camp	CAMP	Halage	HLG	Rotonde	RTD
Camping	CPG	Halle	HLE	Route	RTE
Canal	CAN	Hameau	HAM	Route départementale	D
Carrefour	CAR	HLM	HLM	Route nationale	N
Carrieria	CAE	Île	ILE	Rue	RUE
Carrière	CARE	Îlot	ILOT	Ruelle	RLE
Caserne	CASR	Impasse	IMP	Ruellette	RULT
Centre	CTRE	Jardin	JARD	Ruette	RUET
Châlet	CHL	Jetée	JTE	Ruisseau	RUIS
Champ	CHP	Lac	LAC	Sas	SAS

Chasse	CHA	Levée	LEVE	Sentier	SEN
Château	CHT	Lices	LICE	Square	SQ
Chaussée	CHS	Ligne	LIGN	Stade	STDE
Chemin	CHE	Lotissement	LOT	Terrasse	TSSE
Chemin communal	CC	Mail	MAIL	Terreplein	TPL
Chemin départemental	CD	Maison	MAIS	Tertre	TRT
Chemin forestier	CF	Marche	MAR	Tour	TOUR
Chemin rural	CR	Marina	MRN	Traverse	TRA
Chemin vicinal	CHV	Mas	MAS	Tunnel	TUN
Cheminement	CHEM	Montée	MTE	Val	VAL
Cité	CITE	Nouvelle route	NTE	Vallon	VALL
Clos	CLOS	Parc	PARC	Venelle	VEN
Coin	COIN	Parking	PKG	Via	VIA
Col	COL	Parvis	PRV	Viaduc	VIAD
Contour	CTR	Passage	PAS	Vielle route	VTE
Corniche	COR	Passe	PASS	Vieux chemin	VCHE
Coron	CORO	Passerelle	PLE	Villa	VLA
Côte	COTE	Petit chemin	PCH	Village	VGE
Couloir	CLR	Petite allée	PTA	Ville	VIL
Cour	COUR	Petite avenue	PAE	Voie	VOIE
Cours	CRS	Petite route	PRT	Voie communale	VC
Coursive	CIVE	Petite rue	PTR	Voirie	VOIR
Croix	CRX	Phare	PHAR	Voute	VOUT
Darse	DARS	Piste	PIST	Voyeul	VOY
Descente	DSC	Placa	PLA	Zone	ZONE
Déviation	DEVI	Place	PL	Zone artisanale	ZA
Digue	DIG	Placette	PTTE	Zone d'aménagement concerté	ZAC
Domaine	DOM	Placis	PLCI	Zone d'aménagement différé	ZAD
Draille	DRA	Plage	PLAG	Zone industrielle	ZI
Écart	ECA	Plaine	PLN	Zone à urbaniser en priorité	ZUP

ANNEXE 2 : TABLE DES CODES INSEE DES PAYS

Table des codes INSEE des pays :

La table des codes officiels géographiques (COG) des pays peut être téléchargée sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/information/8377162>